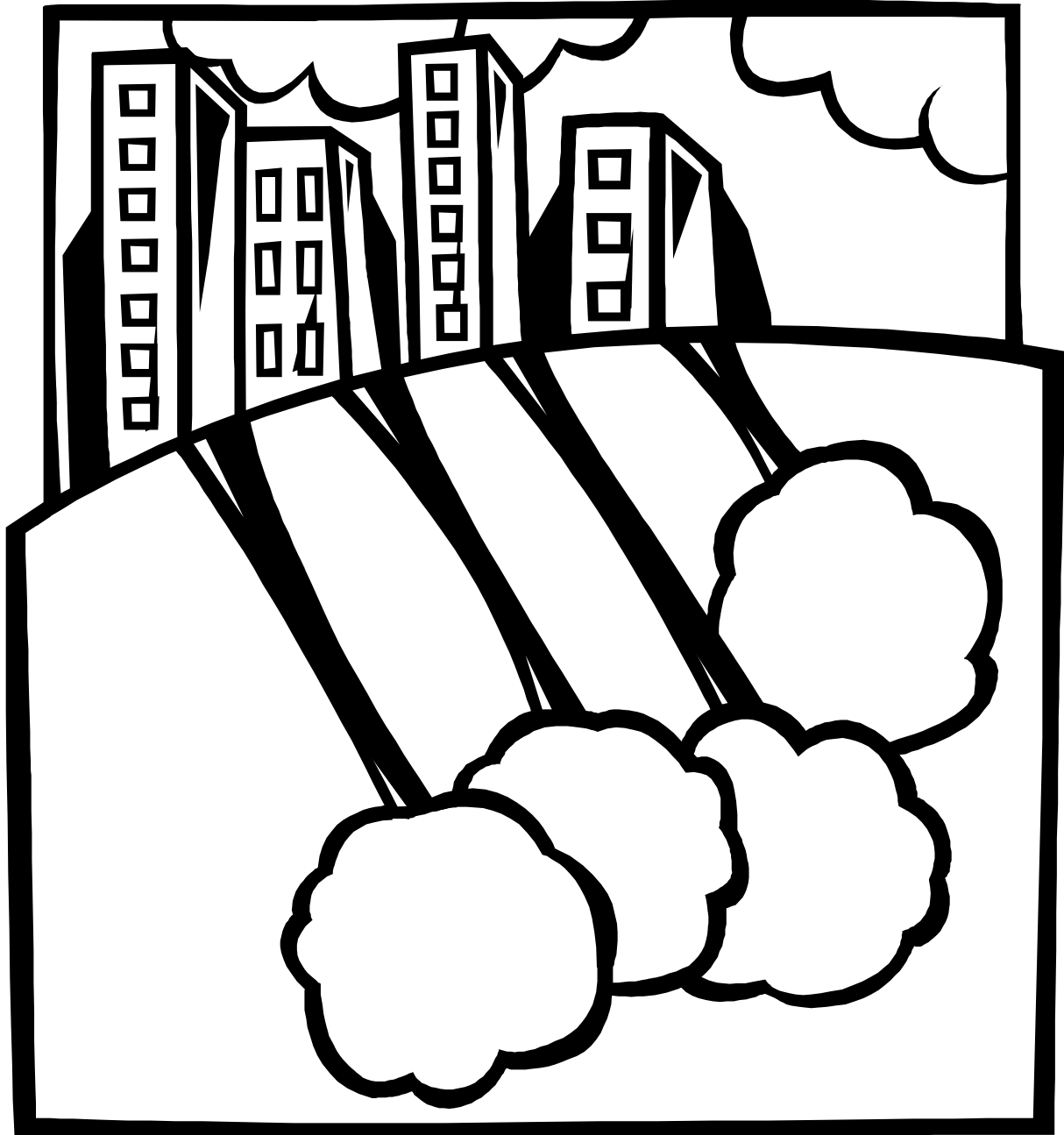


LE RÈGLEMENT DE ZONAGE



SAINT-CÔME-LINIÈRE



RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	TITRE ET BUT	1
1.2	TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT	1
1.3	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	1
1.4	APPLICATION DU RÈGLEMENT	1
1.4.1	Fonctionnaire désigné	1
1.4.2	Contravention	1
1.4.3	Amendes	2
1.4.4	Recours de droit civil	2
1.4.5	Validité	2

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
2.2	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	3
2.3	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES CROQUIS	3
2.4	INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	3
2.5	INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	3
2.6	INTERPRÉTATION DES CARTES	4
2.6.1	Délimitation des zones	4
2.6.2	Interprétation des limites de zones	4
2.6.3	Type de zones	4
2.7	TERMINOLOGIE	4

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	24
3.2	CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	24
3.2.1	Constructions et usages autorisés dans une zone résidentielle Ra	24
3.2.2	Constructions et usages autorisés dans une zone résidentielle Rb	25
3.2.3	Constructions et usages autorisés dans une zone commerciale de voisinage Ca	26
3.2.4	Constructions et usages autorisés dans une zone commerciale d'envergure Cb	26
3.2.5	Constructions et usages autorisés dans une zone ou un parc industriel I	28
3.2.6	Constructions et usages autorisés dans une zone publique et institutionnelle P	29
3.2.7	Constructions et usages autorisés dans une zone de villégiature V	29
3.2.8	Constructions et usages autorisés dans une zone forestière F	29

3.2.9	Constructions et usages autorisés dans une zone agroforestière Ag	31
3.2.10	Grille de classification des usages par groupe	34
3.2.10.1	Zones résidentielles de faible densité Ra	34
3.2.10.2	Zones résidentielles de moyenne et forte densité Rb	37
3.2.10.3	Zones commerciales de voisinage Ca	38
3.2.10.4	Zones commerciales d'envergure Cb	39
3.2.10.5	Zones publiques et institutionnelles P	40
3.2.10.6	Zones industrielles I	41
3.2.10.7	Zones de villégiature V	42
3.2.10.8	Zones forestières F	43
3.2.10.9	Zones agroforestières Ag	44
3.2.10.10	Zones agricoles A	45
3.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE AGRICOLE A	46
3.4	LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	50
3.4.1	Délimitation et caractérisation	50
3.4.2	Usages autorisés	50
3.4.3	Îlot déstructuré # 1	52
	Îlot déstructuré # 2	53
	Îlot déstructuré # 3	54
	Îlot déstructuré # 4	55
	Îlot déstructuré # 5	56
3.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	57
3.5.1	Cessation d'un usage dérogatoire	57
3.5.2	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	57
3.5.2.1	Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	57
3.5.2.2	Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	57
3.5.3	Agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis	58
3.5.4	Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage conforme	58
3.5.5	Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis	58
3.5.6	Rénovation et réparation	58
3.5.7	Modification, remplacement ou reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	59
3.5.8	Implantation sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis	59
3.5.9	Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	59
3.6	LES USAGES EXCLUS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	59
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	
4.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES	60
4.1.1	Règle générale	60
4.1.2	Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature (V), aux îlots déstructurés et à la zone F-90	60

4.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT	60
4.2.1	Dispositions particulières applicables dans les zones agricoles, agroforestières et forestières	61
4.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES	61
4.4	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE	62
4.5	ABRI D'AUTO D'HIVER	62
4.6	PISCINE RÉSIDENTIELLE ET ÉTANG ARTIFICIEL	62
4.6.1	Étang artificiel	62
4.6.2	Piscine résidentielle	63
4.7	CLÔTURE ET HAIE	65
4.7.1	Marges de recul	65
4.7.2	Hauteur	65
4.7.3	Triangle de visibilité	65
4.7.4	Clôtures prohibées	65
4.8	MUR DE SOUTÈNEMENT	65
4.8.1	Marge de recul	65
4.8.2	Hauteur maximale	66
4.8.3	Triangle de visibilité	66
4.8.4	Matériaux autorisés	66
4.9	REMBLAI	66
4.9.1	Hauteur	66
4.9.2	Talus et pente	66
4.10	MAISONS MOBILES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS	67
4.10.1	Dispositions applicables aux maisons mobiles	67
4.10.2	Dispositions applicables aux véhicules récréatifs	67
4.11	STATIONNEMENT	67
4.11.1	Règle générale	67
4.11.2	Dimensions des cases de stationnement et des allées	68
4.11.3	Accès aux aires de stationnement	68
4.11.4	Nombre de cases requises	68
4.12	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	69
4.13	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE	69
4.13.1	Dispositions générales	69
4.13.2	Normes d'implantation des enseignes et des panneaux-réclames	70
4.13.2.1	Normes d'implantation des enseignes	70
4.13.2.2	Normes d'implantation des panneaux-réclames	70
4.13.3	Enseignes autorisées sans permis	70
4.13.4	Enseignes et panneaux-réclames prohibés	71
4.13.4.1	Enseignes prohibées	71
4.13.4.2	Panneaux-réclames prohibés	72
4.13.5	Entretien des enseignes et des panneaux-réclames	72
4.13.6	Matériaux prohibés	72
4.13.7	Dispositions applicables aux zones résidentielles et des îlots déstructurés	73
4.13.8	Dispositions applicables zones commerciales, publiques, institutionnelles et forestières	73
4.13.9	Dispositions applicables au parc industriel et aux bâtiments industriels	73
4.13.10	Dispositions applicables à une zone agroforestière	74
4.13.11	Dispositions applicables aux enseignes mobiles	74

4.14	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES FERRAILLES ET DE MATÉRIAUX USAGÉS	74
4.14.1	Normes de localisation	75
4.14.2	Normes d'implantation	75
4.15	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	75
4.15.1	Dispositions applicables à l'entreposage à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle	75
4.15.2	Dispositions applicables à l'entreposage à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle	76
4.15.3	Bois de chauffage	76
4.16	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE	76
4.16.1	Normes de localisation et d'implantation	76
4.16.2	Site d'enfouissement désaffecté	76
4.17	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D'EXTRACTION	76
4.17.1	Normes de localisation	76
4.17.2	Normes d'implantation	77
4.18	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ACCÈS À UNE ROUTE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS	77
4.19	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	78
4.19.1	Conservation de l'aspect naturel des terrains	78
4.19.2	Aménagement des aires libres	78
4.19.3	Plantation interdite	78
4.20	ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DES CONSTRUCTIONS	78
4.20.1	Constructions prohibées	78
4.20.2	Revêtement extérieur	79
4.20.3	Matériaux prohibés	79
4.20.3.1	Matériaux prohibés pour la toiture	79
4.20.3.2	Matériaux prohibés pour les murs extérieurs	79
4.20.4	DIMENSION MINIMALE D'UNE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE	80
4.21	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE	80

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE

5.1	LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION	82
5.1.1	Périmètre de protection immédiate	82
5.1.2	Périmètre de protection rapprochée	82
5.1.3	Périmètre de protection éloignée	82
5.2	DISTANCES MINIMALES PRESCRITES, DE FAÇON RÉCIPROQUE, POUR CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS PAR RAPPORT À UNE PRISE D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU PUBLIC OU PRIVÉ	83
5.3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE	83

CHAPITRE 6 NORMES D'IMPLANTATION

6.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN BORDURE DES ROUTES 173 ET 275	84
6.1.1	Route 173	84
6.1.2	Route 275	84
6.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA MARGE DE REcul AVANT	84
6.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES, DE VILLÉGIATURE ET AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	85
6.3.1	Disposition particulière applicable à un îlot de type 2 (sans morcellement)	85
6.3.2	Dispositions applicables à l'aménagement de logement dans les sous-sols	86
6.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	86
6.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES	86
6.5.1	Dispositions applicables aux stations-service	86
6.5.2	Dispositions applicables à un logement dans un commerce d'une zone commerciale	87
6.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ET AU PARC INDUSTRIELS	87
6.6.1	Normes d'implantation à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle	87
6.6.2	Normes d'implantation à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle	88
6.6.3	Norme d'aménagement des terrains industriels	88
6.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES	88
6.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, AGROFORESTIÈRES ET FORESTIÈRES	89
6.8.1	Dispositions particulières applicables pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, dans une zone agroforestière	89
6.8.2	Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, en présence d'un établissement de production animale sur une propriété voisine	90

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX NATURELS

7.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	91
7.1.1	Dispositions applicables aux rives	91
7.1.2	Dispositions applicables au littoral	93
7.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES (MARAIS ET MARÉCAGES) ET AUX TOURBIÈRES	94
7.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES	94
7.3.1	Territoire visé	94
7.3.2	Travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	94
7.3.3	Travaux nécessitant un certificat d'autorisation obligatoirement accompagné d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier	95
7.3.4	Dispositions particulières à certaines zones boisées à conserver	96

7.4	DISPOSTIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES	98
7.4.1	Zones inondables de grand courant (0-20 ans)	98
7.4.2	Zones inondables de faible courant (20-100 ans)	99
7.4.3	Normes d'immunisation pour les travaux autorisés dans les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans)	100
7.4.4	Constructions, ouvrages ou travaux admissibles à une demande de dérogation	100
7.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE PENTE DE 30% ET PLUS	101

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES SÉPARATRICES DANS LES PRATIQUES AGRICOLES

8.1	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE	102
8.1.1	Constructions et équipements protégés	102
8.1.2	Les distances séparatrices	102
8.2	RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	103
8.3	DROIT AU DÉVELOPPEMENT À CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES EXISTANTES	103
8.4	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE	104
8.5	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	105
8.6	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES EN PRÉSENCE DE VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	105
8.7	DISTANCES SÉPARATRICES EN PRÉSENCE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE IMPLANTÉE SUR UN TERRAIN DE 20 HECTARES ET PLUS, DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE	106
8.8	DISTANCES SÉPARATRICES EN PRÉSENCE D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ	106

ANNEXES

ANNEXE A	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)	107
ANNEXE B	DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)	108
ANNEXE C	COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)	113
ANNEXE D	TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	114
ANNEXE E	TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	115
ANNEXE F	FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	116
ANNEXE G	FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)	116
ANNEXE H	NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	117

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1	DATE D'ADOPTION	118
9.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	118
9.3	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	118
9.4	AUTORISATION DE SIGNATURES	118
	CARTES DE ZONAGE (2)	En pochette
	CARTE DES RISQUES D'INONDATION ET D'EMBÂCLES	En pochette



LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE ET BUT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage" et est identifié par le numéro 148-06. Il est édicté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et a pour but d'ordonner le cadre physique dans lequel s'inscrivent les diverses activités de la population qui habite ou qui fréquente la municipalité. Il représente le moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement dans l'ensemble de la municipalité.

1.2 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT

Tout le territoire de la municipalité est assujéti au présent règlement, ses dispositions s'appliquant aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.4.1 Fonctionnaire désigné

L'application, la surveillance et le contrôle du règlement de zonage sont confiés à l'officier responsable des permis et certificats (ci-après désigné l'officier).

1.4.2 Contravention

Lorsque l'officier constate que certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées, il doit immédiatement signifier au propriétaire, par un avis écrit, la non-conformité au règlement et aviser le conseil par un avis écrit.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

1.4.3 Amendes

[Règ. 277-2015, le 12-05-2015]

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible de poursuite et sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, l'amende est de 400 \$ (sans excéder 1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ (sans excéder 2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de 1 000 \$ (sans excéder 2 000 \$) pour une personne physique et de 2 000 \$ (sans excéder 4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Par ailleurs, l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- dans le cas de l'abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

De plus, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction, l'amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

1.4.4 Recours de droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

1.4.5 Validité

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des définitions à l'article 2.7, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.3 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES CROQUIS

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expressions autres que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et un tableau, ce sont les dispositions du texte qui prévalent.

2.4 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

La grille de spécification des constructions et des usages fait partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre le texte et la grille, ce sont les dispositions du texte qui prévalent.

2.5 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Pour déterminer quels sont les usages permis dans une zone, toutes les règles suivantes s'appliquent :

- a) Dans une zone donnée, les seuls usages autorisés sont ceux identifiés pour cette zone.
- b) Un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une zone est, de ce fait, prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné à moins d'indications contraires.

- c) La description de chaque usage est indicative et non limitative. Un usage non énuméré peut être assimilé à un usage équivalent, similaire ou compatible en respectant toutefois les règles suivantes:
- les impacts environnementaux de l'usage doivent être similaires;
 - l'usage doit répondre en tous points aux conditions exigées pour un usage autorisé énuméré.

2.6 INTERPRÉTATION DES CARTES

Les plans de zonage annexés au présent règlement ainsi que la carte « Risques d'inondation et d'embâcles » en font partie intégrante.

2.6.1 Délimitation des zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro et une lettre qui réfèrent aux usages et constructions permis dans les zones.

2.6.2 Interprétation des limites de zones

Sauf avis contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne des rues, ruelles, cours d'eau, ainsi qu'avec les limites de terrains ou avec celles d'emprises existantes (ex. : voie ferrée) ou projetées.

Les limites des zones peuvent également être indiquées par une distance portée sur le plan de zonage à partir de repères existants (limite de terrain, emprise de rue, etc.).

2.6.3 Type de zones

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

Agricole	A	Industrielle	I
Agroforestière	Ag	Institutionnelle et publique	P
Résidentielle	R	Forestière	F
Commerciale	C	Villégiature	V

2.7 TERMINOLOGIE [Règ. 196-09, le 9-06-2009] [Règ. 224-2011, le 12-07-2011] [Règ. 256-2013, le 14-01-2014]
[Règ. 277-2015, le 12-05-2015] [Règ. 304-2018, le 12-06-2018] [Règ. 363-2021, le 16-06-2021] [Règ. 368-2021, le 22-09-2021]

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

ABATTAGE D'ARBRES : coupe d'au moins une tige marchande, incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie ;

ABRI D'AUTO: construction couverte, contiguë ou non à un bâtiment principal, destinée au stationnement des véhicules de promenade et dont au moins 50% du périmètre total est ouvert et non obstrué;

ABRI FORESTIER: construction d'une superficie de plancher maximale de 20 mètres carrés (incluant les galeries, perrons, etc.), d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares, située à un minimum de 10 mètres d'un chemin;

ACTIVITÉ AGRICOLE: la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles; lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles;

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE: activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentier, camping sauvage, etc.);

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE: activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds, permanents ou semi-permanents;

AGRICULTURE: la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences;

AGROTOURISME : agrotourisme s'entend d'une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte;

AIRE DE COUPE : superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement;

AIRE D'EMPILEMENT : site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté;

ARBRE : plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 130 cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre ;

BALCON : plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou ; peut être synonyme de galerie ou de véranda non fermée de façon permanente;

BÂTIMENT: construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets;

BÂTIMENT ACCESSOIRE OU COMPLÉMENTAIRE : bâtiment situé sur le même terrain que le bâtiment principal, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal;

BÂTIMENT EN RANGÉE : ensemble d'au moins 3 bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité;

BÂTIMENT ISOLÉ : bâtiment non adjacent ni relié à un autre;

BÂTIMENT JUMELÉ : bâtiment de un ou 2 étages, relié latéralement par un mur mitoyen à un autre bâtiment;

BÂTIMENT PRINCIPAL: bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le terrain où il est implanté;

BOISÉ : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de 7 mètres et plus ;

BOISÉ VOISIN : superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus, couvrant une largeur moyenne de 20 mètres et plus le long de l'intervention prévue.

CAMPING (zone agricole permanente): établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CARRIÈRE : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées;

CASE DE STATIONNEMENT : espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences du présent règlement;

CHABLIS: arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans;

CHALET : Habitation saisonnière ou de villégiature temporaire;

CHAMP EN CULTURE (pour les résidences dans une zone agroforestière) : parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage;

CHEMIN FORESTIER : chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public;

CHENIL : lieu où on élève, dresse et vend des chiens, à l'exception des chiens d'attelage;

CHIEN : tout animal de race canine, mâle ou femelle, âgé de plus de 90 jours;

CIMETIÈRE DE VÉHICULES FERRAILLES: terrain où se fait l'entreposage de véhicules ferrailles à des fins de vente ou non, des pièces ou des véhicules complets;

COMPOST DE FERME: compost produit dans une exploitation agricole par la transformation des produits de ferme et des matières absorbantes utilisées pour les litières des animaux;

CONSTRUCTION: assemblage de matériaux déposés, reliés ou fixés, directement ou non, au sol, comprenant aussi, d'une manière non limitative, les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence et les aires de stationnement;

CONSTRUCTION ACCESSOIRE OU COMPLÉMENTAIRE: construction dont l'usage est relié à l'usage principal et construite sur le même terrain, notamment une galerie, un perron, un balcon, un escalier, un auvent, une marquise, un avant-toit, une remise, un garage privé, un abri d'auto, une piscine, etc.;

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE: construction non conforme aux dispositions du règlement de zonage, de lotissement ou de construction;

CONSTRUCTION HORS TOIT: construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.);

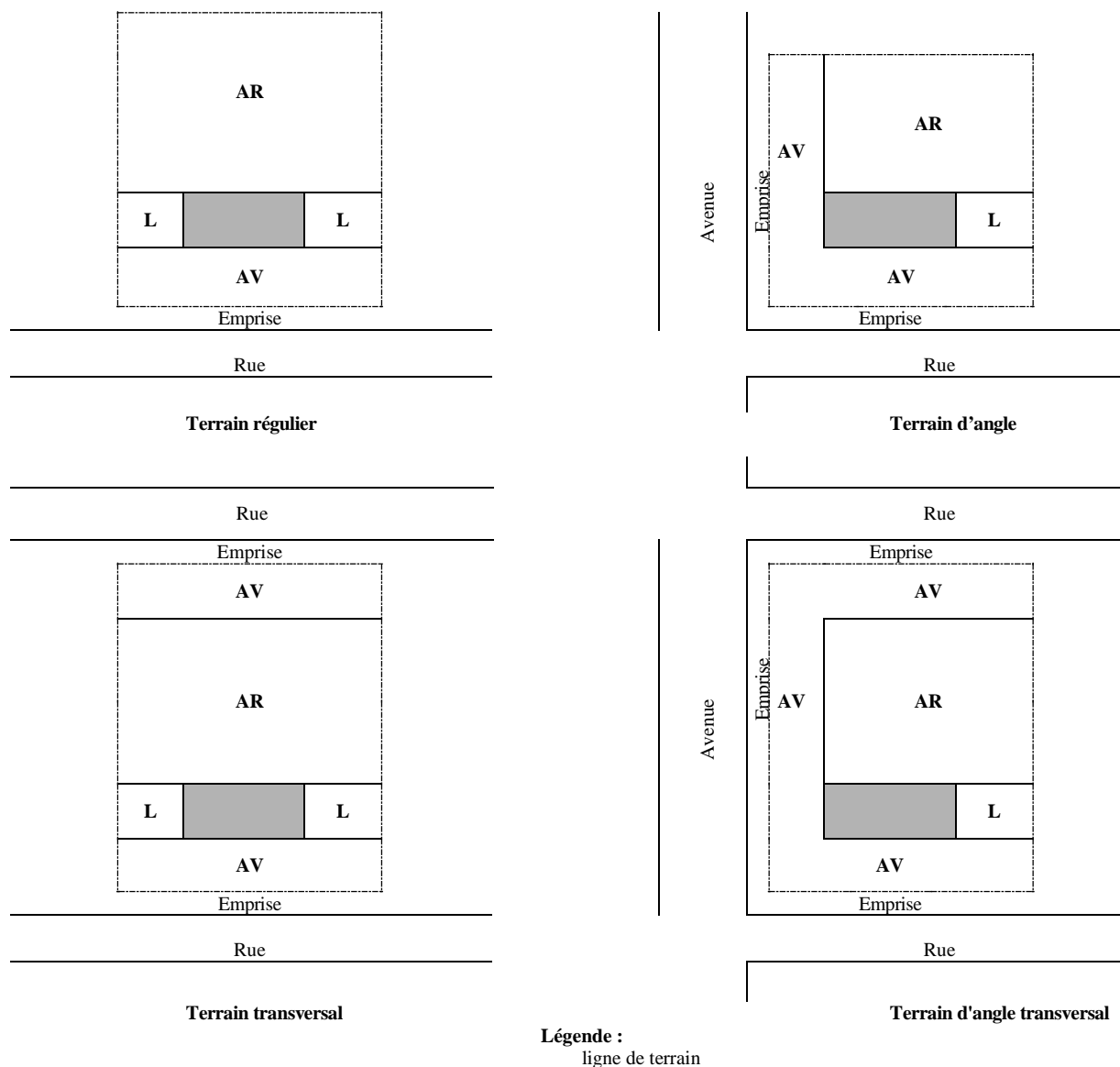
CONSTRUCTION TEMPORAIRE: construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée par règlement;


CORRIDOR RIVERAIN: bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas des lacs et de 100 mètres dans le cas des cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50% à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.

COUPE D'ASSAINISSEMENT: abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

COUPE DE RÉCUPÉRATION: abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

COUR ARRIÈRE: espace entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain et s'étendant sur toute sa largeur;



AR	cour arrière
AV	cour avant
L	cour latérale
	bâtiment principal

COUR AVANT: espace entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain;

Dans le cas d'un terrain riverain, la cour avant peut être située entre la ligne des hautes eaux et le mur avant du bâtiment principal si la façade est orientée vers un lac ou un cours d'eau;

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle transversal, la cour avant principale sera celle où l'on retrouve la façade principale du bâtiment;

COUR LATÉRALE: espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale d'un terrain et s'étendant sur toute la longueur du mur latéral;

COURS D'EAU: toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exclusion des fossés de voie publique ou privée, mitoyens et de drainage tels que définis;

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PREMIER RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA M.R.C.: 22 mars 1984;

DÉBOISEMENT: Abattage dans un peuplement forestier, de plus de 40 % des tiges marchandes, par période de 10 ans.

DÉCRET DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE: 13 juin 1980;

DÉJECTION ANIMALE: l'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et les purins qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées;

DÉPENDANCE: voir bâtiment accessoire;

DÉPOTOIR : voir lieu d'enfouissement sanitaire;

EMPRISE DE RUE : espace occupé par une voie de circulation et les infrastructures publiques;

ENSEIGNE : tout écrit, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité, localisé sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère;

ENSEIGNE MOBILE: enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement;

ÉPANDAGE: apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol;

ÉQUIPEMENT: immeuble ou installation nécessaire à la vie d'une collectivité;

ÉRABLIÈRE: Peuplement forestier d'une superficie minimale de 2 hectares composé d'au moins 50 % d'érables à sucre, d'érables rouges ou d'une combinaison de ces 2 essences;



ESSENCES COMMERCIALES

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES			
Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES			
Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i> Michx.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i> L.
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes</i> Marsh.
Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx.	Peuplier hybride	<i>Populus</i> × sp
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L.	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes</i> Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana</i> L.	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i> L.

ÉTAGE: partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond. Un sous-sol, une cave, un entretoît, un grenier ne sont pas considérés comme un étage; le premier étage est aussi désigné « rez-de-chaussée »;

ÉTANG ARTIFICIEL : dépression artificielle ou bassin créé par une excavation du sol (pouvant aller jusqu'à la nappe phréatique) qui répond à tous les critères suivants:

- Il correspond à la définition d'un usage accessoire ou secondaire;
- Il est identifié comme un usage accessoire ou secondaire à une seule résidence unifamiliale isolée;
- Il est alimenté par une (ou plusieurs) source d'eau souterraine (aucun cours d'eau n'est dévié pour permettre son alimentation);
- La superficie n'excède pas 1 hectare;
- Aucun exutoire ne permet le rejet des eaux dans un cours d'eau.

Un tel plan d'eau n'est pas assujéti aux dispositions relatives aux rives (bande de protection riveraine).

EXPLOITANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT: personne physique ou morale qui exploite, administre ou contrôle un tel réseau;

FAÇADE PRINCIPALE: mur du bâtiment principal qui présente des détails architecturaux importants et où se trouve généralement l'entrée principale (numéro civique). À l'exception d'une implantation sur un terrain riverain, la façade d'un bâtiment principal doit être parallèle à la rue (face à la rue);

FORTE PENTE: toute pente dont l'inclinaison est de 30 % et plus. Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres (chapitre 7), l'inclinaison du terrain est calculée horizontalement d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance 50 mètres.

FOSSÉ: les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis ci-après ne sont pas des cours d'eau protégés:

- fossé de voie publique ou privée: dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment une route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
- fossé mitoyen: dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil;
- fossé de drainage: dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 hectares.

GALERIE: balcon ouvert, couvert ou non;

GARAGE PRIVÉ: construction complémentaire, contiguë ou non au bâtiment principal, servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal;

GESTION LIQUIDE: tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

GESTION SOLIDE: le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment;

GÎTE TOURISTIQUE: bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes n'excède pas 5;

HABITATION: tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements;

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE: ensemble d'au moins 3 bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité;

HABITATION UNIFAMILIALE: bâtiment résidentiel destiné à loger un seul ménage;

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE : logement de 1 ou 2 étages situé dans un bâtiment jumelé et séparé de l'autre logement du même bâtiment par un mur mitoyen ;

HABITATION UNIFAMILIALE SECONDAIRE OU SAISONNIÈRE: bâtiment résidentiel comprenant un seul logement destiné à la villégiature et non utilisé comme résidence permanente;

HABITATION BIFAMILIALE: bâtiment résidentiel comprenant 2 logements;

HABITATION MULTIFAMILIALE: bâtiment résidentiel comprenant 3 logements et plus;

[Modifié le 9 juin 2009, Règlement 196-09]

HAUTEUR DU BÂTIMENT : distance verticale entre le niveau moyen du sol, après nivellement final et un des plans horizontaux suivants :

- la partie la plus élevée d'un toit plat;
- le faîte d'un toit en pente.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE: distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne ou de son support, selon le plus élevé des deux;

ÎLOT: un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées;

IMMUNISATION: l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures permettant la protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation;

INDUSTRIE ARTISANALE: entreprise où l'on fabrique, répare ou transforme de façon artisanale des produits déjà partiellement usinés ou non;

INFRASTRUCTURE: ouvrage ou réseau de propriété publique ou privée par lequel transitent des personnes, des biens et des matériaux;

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE: Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, à l'évaluation, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

INGÉNIEUR FORESTIER : professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

INSTALLATION D'ÉLEVAGE: un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales des animaux qui s'y trouvent;

INSTALLATION POUR PISCINE RÉSIDENTIELLE : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;

INSTALLATION SEPTIQUE: ensemble d'ouvrages servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères comprenant une fosse septique et un élément épurateur;

LAC ET COURS D'EAU ASSUJETTIS: tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis;

LIEU D'ÉLEVAGE: ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres;

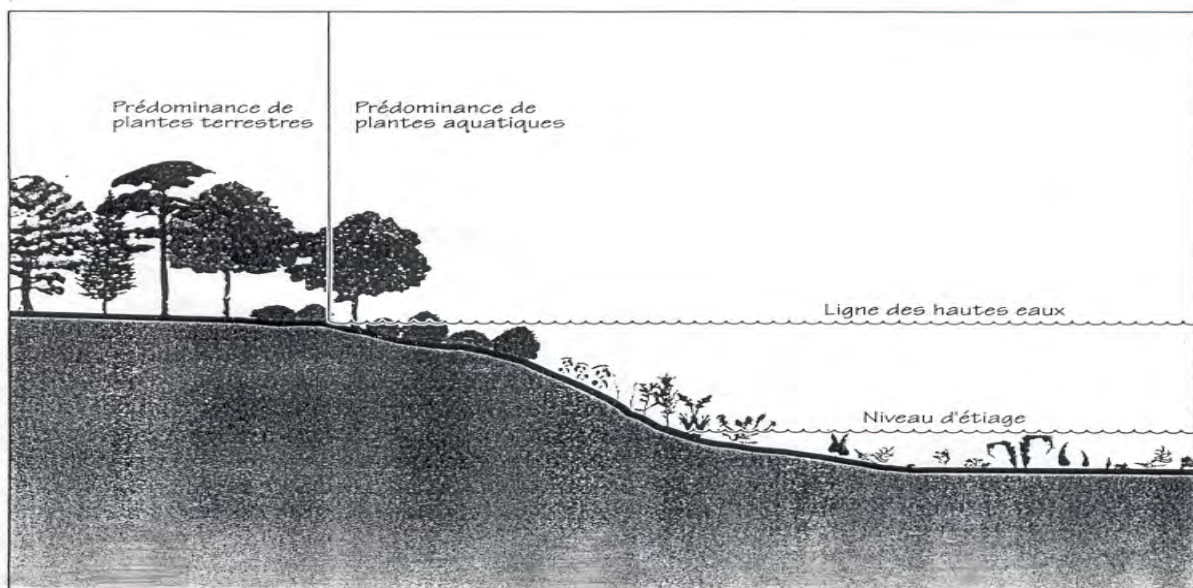
LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET): équipement régional ou intermunicipal où sont recueillis des objets de rebuts, des déchets, des ordures ménagères ou des matières résiduelles provenant d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou autres;

LIGNE ARRIÈRE: ligne qui borne l'arrière d'un terrain à une rue ou à un terrain aboutant; dans le cas d'un terrain riverain, si la façade fait face à la rue, la ligne arrière est la ligne des hautes eaux;

LIGNE AVANT: ligne qui sépare l'avant d'un terrain à une emprise de rue; dans le cas d'un terrain riverain, si la façade fait face à un cours d'eau ou à un lac, la ligne avant est la ligne des hautes eaux;

LIGNE DES HAUTES EAUX: ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;



- b) Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

c) Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

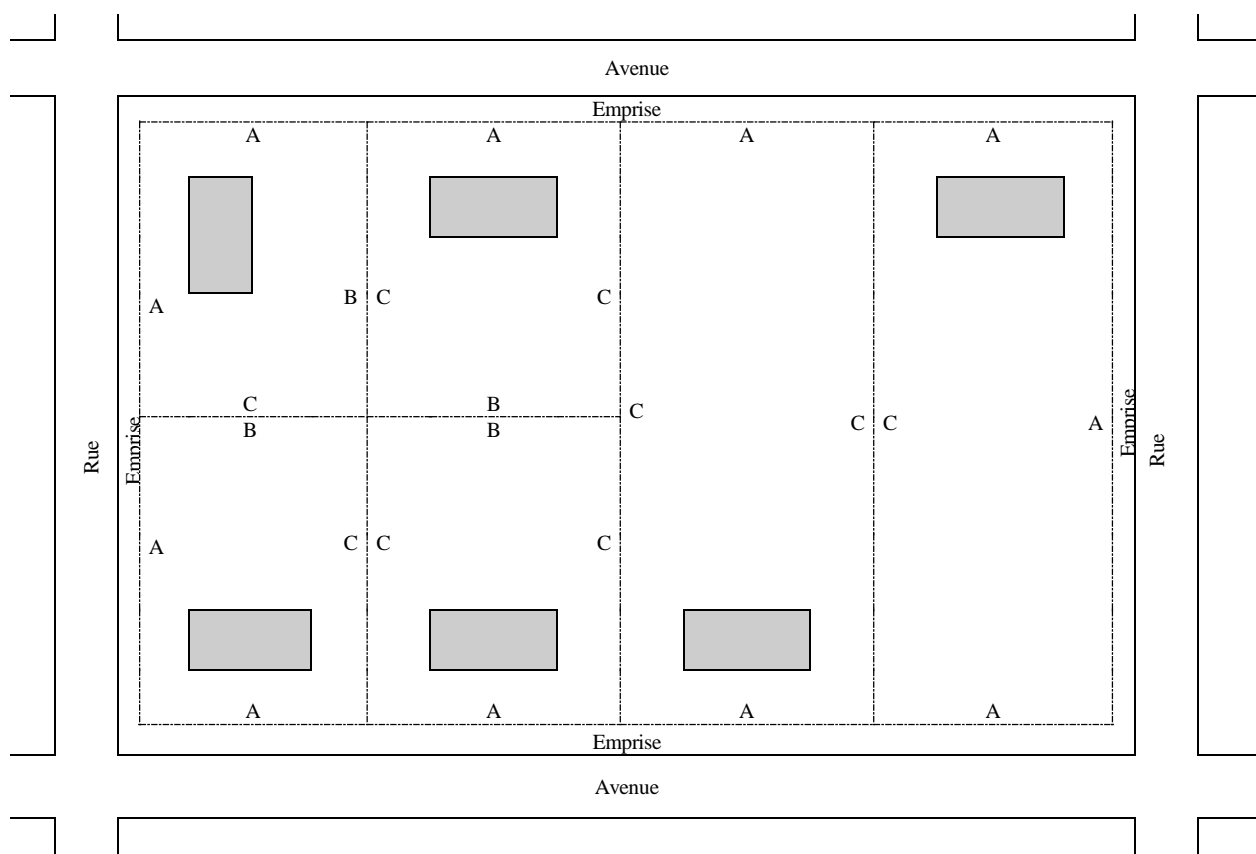
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit:

d) À la limite de la cote de récurrence de 2 ans identifiée, laquelle correspond à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a);

LIGNE DE LOT: ligne de division entre un lot et les lots voisins;

LIGNE DE TERRAIN: limite de propriété formée par l'ensemble des lignes avant, latérales et arrière;

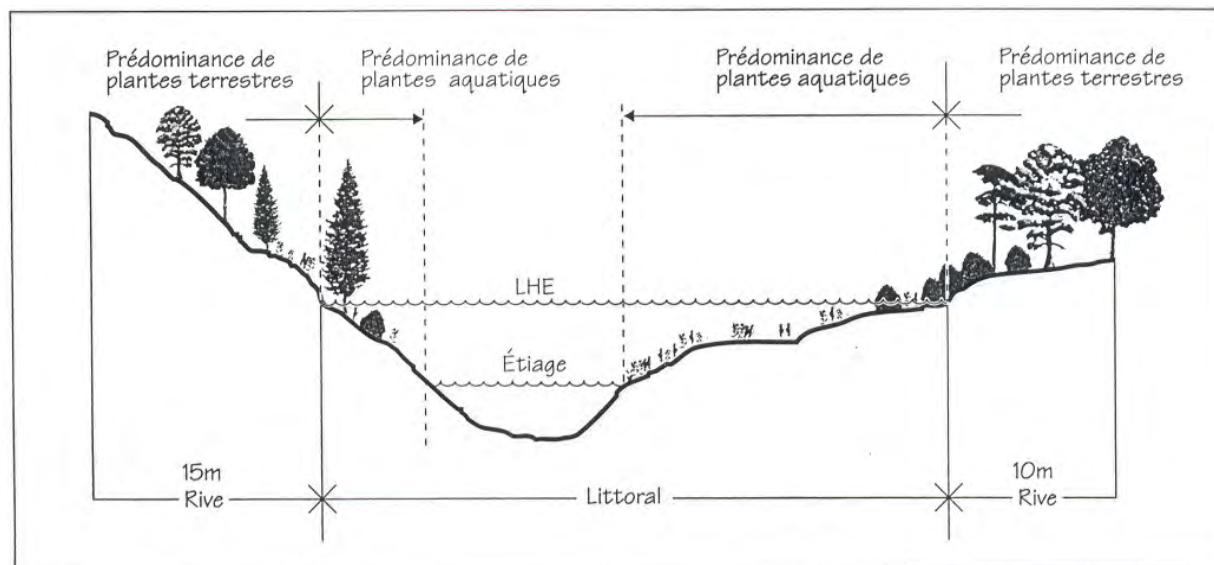
LIGNE LATÉRALE: ligne de terrain joignant la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain;



Légende:

- Ligne de rue
- - - - - Ligne de terrain
- A Ligne avant
- B Ligne arrière
- C Ligne latérale
- Bâtiment principal

LITTORAL: partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;



LOGEMENT: unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, avec commodités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain;

LOT: fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre;

LOTS CONTIGUS (Chapitre 7, article 7.3, abattage d'arbres) : Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public ou privé, un cours d'eau, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis

LOTISSEMENT : morcellement, division, subdivision, redivision ou nouvelle subdivision d'un terrain en lots conformément au règlement de lotissement municipal;

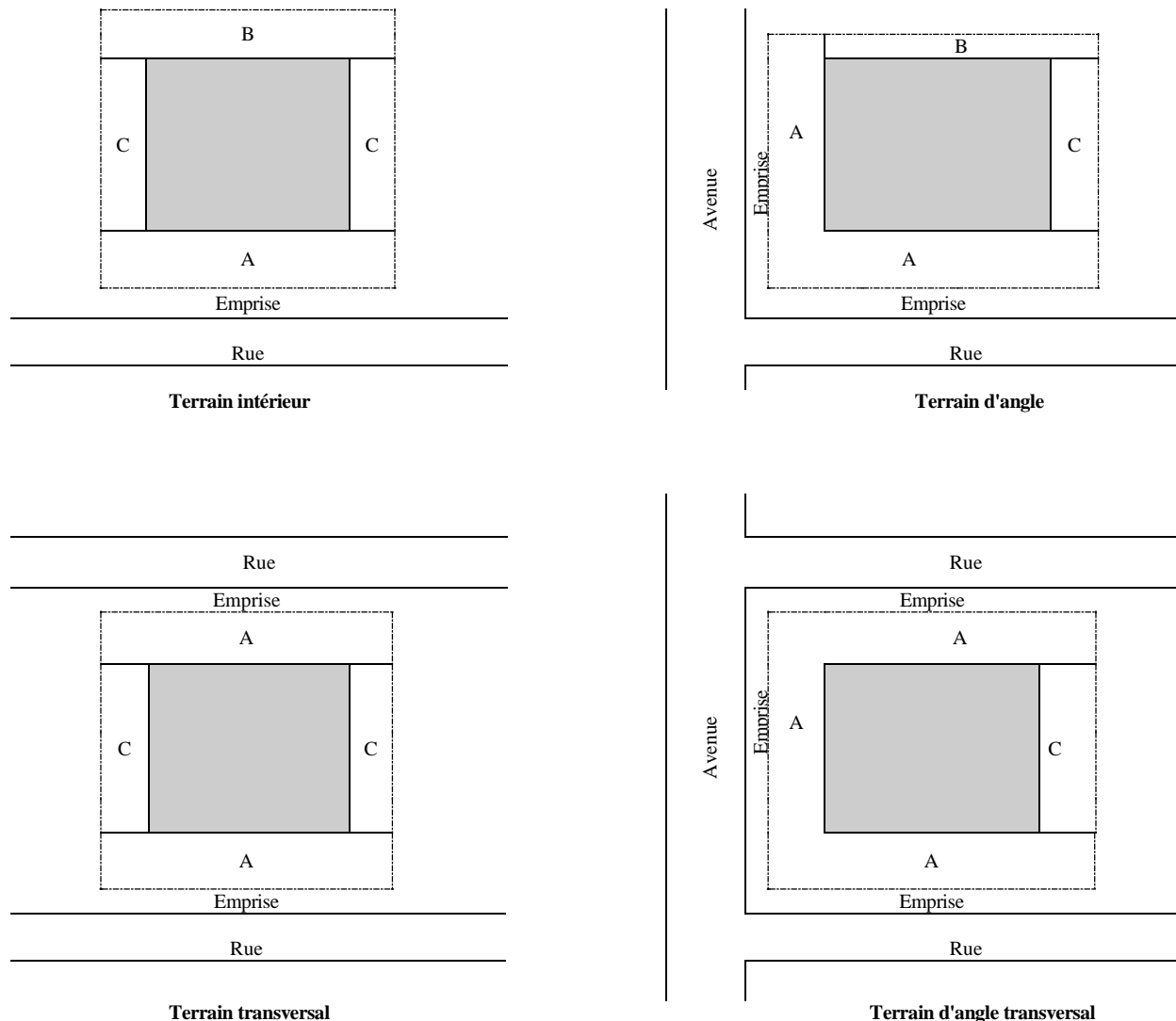
MAISON D'HABITATION (zone agricole permanente): une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE: habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte;

MARGE DE REcul ARRIÈRE: distance prescrite calculée à partir de la ligne arrière du terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle la partie la plus avancée du mur arrière ne peut empiéter.

MARGE DE REcul AVANT: distance prescrite calculée à partir de la ligne avant du terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle la partie la plus avancée du mur avant ne peut empiéter. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle transversal, la marge de recul avant prescrite doit être appliquée sur tous les cotés bornés par une rue ;

MARGE DE REcul LATÉRALE: distance prescrite calculée à partir d'une ligne latérale du terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle la partie la plus avancée du mur latérale ne peut empiéter;



Légende :

- ligne de terrain
- A ----- marge de recul avant
- B ----- marge de recul arrière
- C ----- marge de recul latérale
- superficie constructible

MODIFICATION: tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation;

MUR DE SOUTÈNEMENT: tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non;

OPÉRATION CADASTRALE : une division, subdivision, redivision, une nouvelle subdivision (ou une annulation, une correction, un remplacement d'un numéro de lot), d'un terrain ayant pour résultat de créer un ou plusieurs lots identifiés par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec ;

OUVRAGE dans la rive ou le littoral: intervention ayant pour but, soit:

- de porter le sol à nu;
- de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- de réaliser une nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral;

OUVRAGE de captage d'eau potable communautaire: ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine alimentant plus de 20 personnes, ainsi que les ouvrages desservant les établissements d'enseignements et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et ceux alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.), à l'exception des ouvrages visant les résidences isolées;

PANNEAU-RÉCLAME: enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé ou offert à un endroit autre que celui où elle est placée, à l'exception d'une enseigne émanant de l'autorité publique et annonçant un organisme public ou une activité ou un organisme sans but lucratif;

PATIO: plate-forme localisée dans une cour ou adjacente au bâtiment principal et déposée au sol ou reposant sur pilotis;

PENTE: rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale;

PENTE FORTE: toute pente dont l'inclinaison dépasse 30%. Une pente de 30% représente un changement de 30 mètres d'altitude sur une distance horizontale de 100 mètres;

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION: espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions;

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (zone agricole permanente): la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans la zone agricole permanente;

PEUPEMENT FORESTIER : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de 21 mètres cubes de matière ligneuse par hectare;

PEUPEMENT FORESTIER RENDU À MATURITÉ : peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

PISCINE : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

PISCINE DÉMONTABLE : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

PISCINE HORS TERRE : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

PLAINE INONDABLE : espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement révisé, à un règlement de contrôle intérimaire ou au règlement de zonage municipal;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement révisé, un règlement de contrôle intérimaire ou au règlement de zonage municipal.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable;

PLANTATION : ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme ;

PRESCRIPTION SYLVICOLE: recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers

PROFONDEUR D'UN TERRAIN: distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière;

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE : lot(s) ou partie de lot(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire

RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE: pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties d'une hauteur moyenne de 2 mètres dans les 2 cas;

RÉPARATION: réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux travaux de peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment;

RÉSEAU D'AQUEDUC: système de distribution en eau potable, public ou privé, qui dessert au moins 1 abonné en plus de l'exploitant;

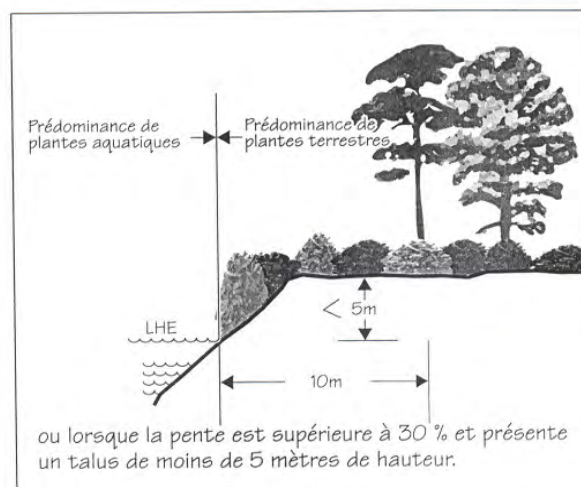
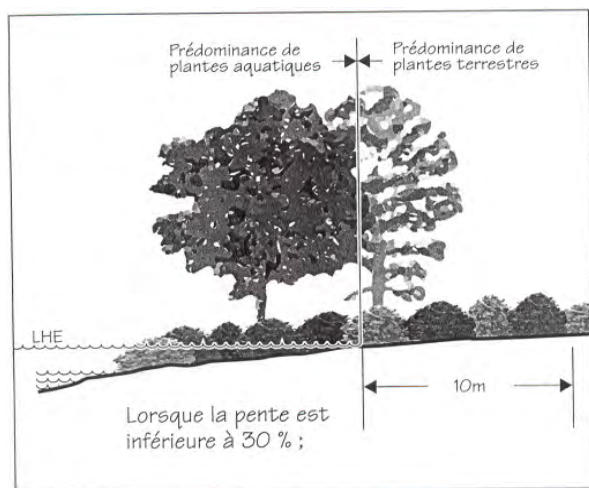
RÉSEAU D'ÉGOUT: système servant à la cueillette des eaux usées et des eaux ménagères, public ou privé, qui dessert au moins 1 abonné en plus de l'exploitant;

REZ-DE-CHAUSSÉE: étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol;

RIVE: bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement;

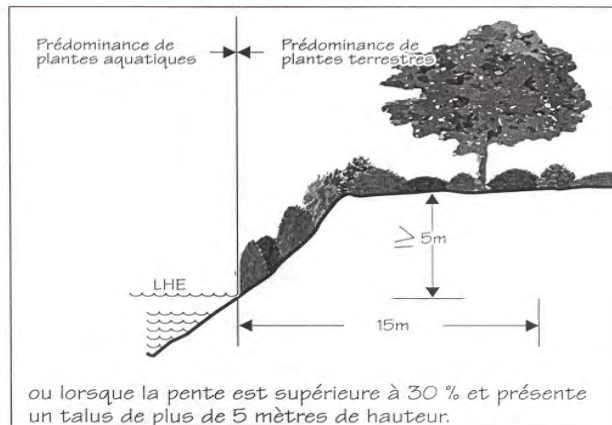
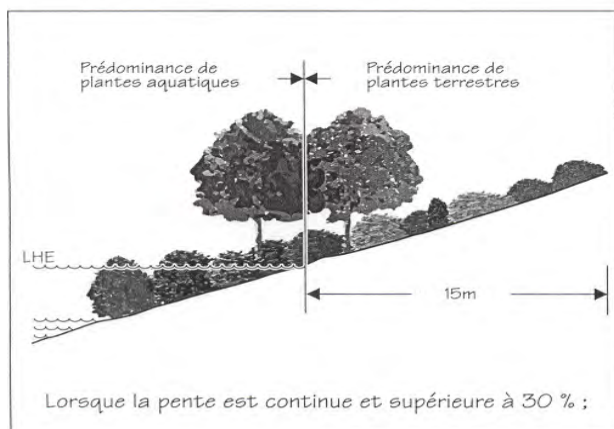
La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



ROULOTTE: véhicule immatriculé, fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, et construit afin qu'il puisse se déplacer d'une façon autonome ou être attaché à un véhicule-moteur;

ROUTE: portion de l'espace, incluant les emprises, de propriété publique servant à la circulation de véhicules;

RUE: portion de l'espace, incluant les emprises, servant à la circulation de véhicules, cadastrée ou non; elle peut être de propriété publique ou privée;

RUE PRIVÉE: rue appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association. Une entrée donnant accès à un terrain, un chemin d'accès (entrée charretière) de même qu'un droit de passage ne peuvent être considérés comme une rue privée;

RUE (ligne de): ligne qui sépare la rue des terrains en bordure;

SABLIÈRE: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel;

SENTIER DE DÉBARDAGE : chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe ;

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ (zone agricole permanente): site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé;

STATIONNEMENT (aire de): superficie de terrain comprenant 3 cases de stationnement ou plus;

STATION-SERVICE: établissement destiné à la vente de l'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, réparation, lubrification et entretien;

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT: superficie au sol d'un bâtiment, calculée à partir de la face externe des murs extérieurs, comprenant les solariums, les vérandas et les porte-à-faux, mais excluant les garages, les abris d'auto et les constructions accessoires attenantes (galerie, perron, escalier, terrasse, patio, etc);

TABLE CHAMPÊTRE (zone agricole permanente): activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme. L'usage principal demeure l'exploitation agricole;

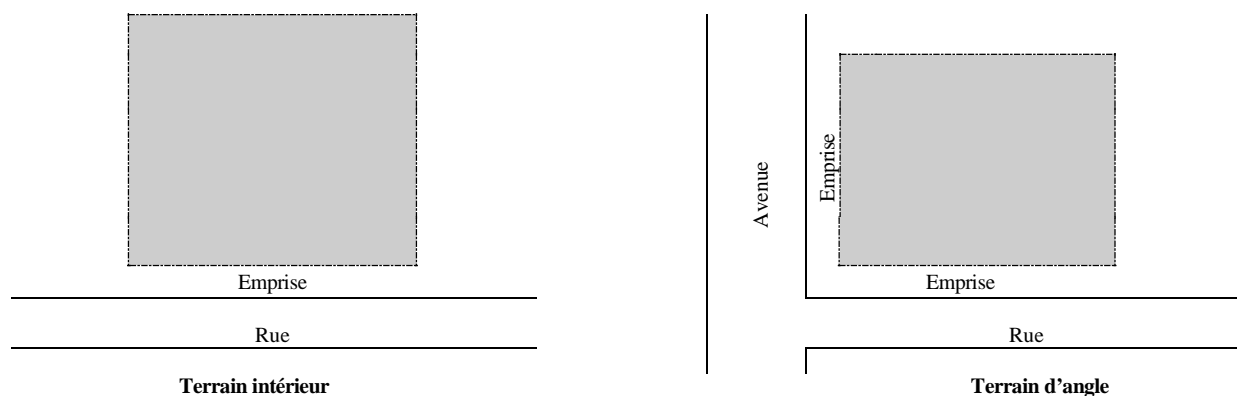
TENANT (D'UN SEUL) : les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu un déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie des aires de coupes ;

TERRAIN: lot ou ensemble de lots contigus constituant une même propriété. Deux lots ou parties de lot séparés par une rue privée ou publique ne sont pas considérés comme contigus;

TERRAIN D'ANGLE: terrain situé à l'intersection de 2 rues qui forment à ce point un angle inférieur à 135°;

TERRAIN DE CAMPING : terrain où des emplacements sont offerts en location afin de recevoir des véhicules récréatifs ou des tentes selon les règles régissant chaque terrain de camping. Les emplacements peuvent être aménagés avec du mobilier (table, foyer extérieur) et desservis par des services pouvant répondre aux besoins quotidiens (électricité, eau potable). Tous les terrains de camping qui ne sont pas desservis par un réseau d'égout municipal doivent posséder un système de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou à un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques;

TERRAIN INTÉRIEUR: terrain autre qu'un terrain d'angle;



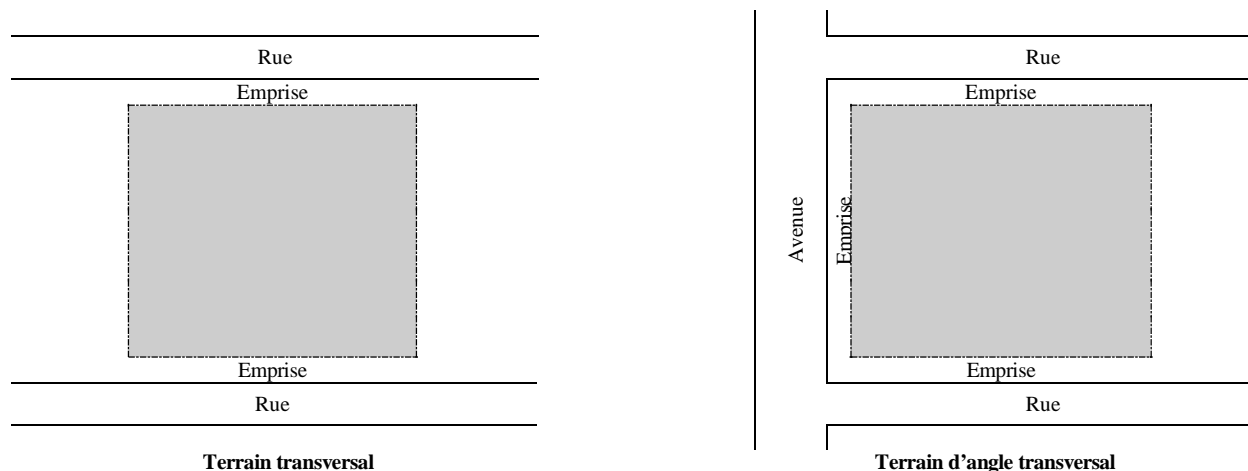
TERRAIN DESSERVI: terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire;

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI: terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire;

TERRAIN NON DESSERVI: terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire;

TERRAIN TRANSVERSAL: terrain intérieur donnant sur au moins 2 rues;

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL: terrain partageant une ligne commune avec 3 rues;



TIGE MARCHANDE : arbre faisant parti de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses;

UNITÉ ANIMALE: unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production;

UNITÉ D'ÉLEVAGE: une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE (pour les résidences dans une zone agroforestière) : désigne un terrain sans résidence ou chalet, sans bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou autre qu'agricole ou forestier. Un terrain où est construit un abri forestier, un bâtiment accessoire, un bâtiment agricole ou forestier non commercial est considéré comme vacant;

USAGE ACCESSOIRE (OU COMPLÉMENTAIRE): tous les usages des bâtiments ou des terrains qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal;

Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles;

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent compter également des usages complémentaires, ceux-ci sont considérés comme tel par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal ;

USAGE DÉROGATOIRE: tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés, et existant, en voie de construction ou déjà autorisé par le conseil à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

USAGE PRINCIPAL: la fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé;

USAGE TEMPORAIRE: usage à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limitée par règlement;

VÉHICULE FERRAILLE: véhicule moteur fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou toute pièce d'un véhicule destinée ou non à la vente ou au recyclage;

VÉHICULE RÉCRÉATIF: véhicule fabriqué en usine selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), monté sur roues et où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir lors d'un séjour temporaire dans un lieu. Sont inclus dans cette définition, les véhicules de type roulotte, tente-roulotte, campeur, caravane, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette et immatriculés conformément au Code de la sécurité routière et de fabrication commerciale;

VOIE DE CIRCULATION: toute structure ou endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement;

ZONAGE: morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y régler la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE : territoire soumis à l'application de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, lesquelles sont inscrites au plan de zonage.

Ra	Résidentielle de faible densité
Rb	Résidentielle de moyenne à forte densité
Ca	Commerces et services de voisinage
Cb	Commerces d'envergure
I	Industrielle
P	Publique et institutionnelle
V	Villégiature
Ag	Agroforestière
A	Agricole
F	Forestière

3.2 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

La présente classification regroupe les constructions et les usages apparentés par leur fonction, leur volumétrie, la densité d'occupation qu'elles représentent, leurs effets sur les services publics, la circulation et les inconvénients pour le voisinage, l'occupation des terrains, etc.

La description faite de chaque construction et usage constitue une description **indicative et non limitative**. Un usage non énuméré peut être assimilé à un usage équivalent, similaire ou compatible, en respectant les règles suivantes:

- les impacts environnementaux de l'usage doivent être similaires;
- l'usage doit répondre en tous points aux conditions exigées pour un usage autorisé énuméré.

Par ailleurs, un seul bâtiment principal ou un seul usage principal par terrain est autorisé.

Aucun bâtiment accessoire ou complémentaire ne peut être érigé et aucun usage complémentaire ne peut être exercé sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal érigé ou d'usage principal exercé conformément à la réglementation.

3.2.1 Constructions et usages autorisés dans une zone résidentielle (Ra)

[Règ. 172-2008, le 16 avril 2008; Règl. 255-2013, le 16 octobre 2013; Règ. 281-2015, le 12 janvier 2016] [Règ. 363-2021, le 16-06-2021]

À l'intérieur d'une zone résidentielle de faible densité, les constructions et les usages suivants sont notamment autorisés :

- a) Les habitations unifamiliales isolées;
- b) Les habitations unifamiliales jumelées (sauf dans la zone Ra-21);
- c) Les habitations bifamiliales (duplex) d'une hauteur maximale de 2 étages (sauf dans la zone Ra-21);

- d) Les habitations multifamiliales d'une hauteur maximale de deux étages et demi sont permises dans les zones RA-19 et RA-20.
- e) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à une habitation (sauf dans la zone Ra-21) s'ils répondent aux conditions suivantes :
- l'usage est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale;
 - la superficie de plancher occupée par l'usage commercial ou de service représente 40% ou moins de la superficie au sol de la résidence ;
 - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
 - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
 - un seul usage est exercé dans l'habitation;
 - aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
 - l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues aux articles 4.13.6 et 4.13.7;
 - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis).

À titre indicatif et de façon non limitative:

- gîte du passant (un maximum de 5 chambres);
- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologiste);
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
- réparation de vêtements;
- confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
- toilettage de petits animaux;
- salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
- fabrication et vente au détail de produits et mets cuisinés sur place;
- garderie en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage).

Dans le cas d'une habitation bi-générationnelle, un seul usage « commerce, services personnels et professionnels intégré à l'habitation » est autorisé pour l'ensemble du bâtiment;

- f) Les parcs, espaces verts, terrains de jeux.

3.2.2 Constructions et usages autorisés dans une zone résidentielle (Rb)

À l'intérieur d'une zone résidentielle de moyenne et forte densité (Rb), les constructions et les usages suivants sont notamment autorisés :

- a) Les constructions et usages autorisés dans les zones Ra pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit respectée;
- b) Les habitations unifamiliales en rangée;
- c) Les habitations trifamiliales (triplex);

- d) Les habitations multifamiliales ou communautaires (HLM et centres d'accueil) d'une hauteur maximale 3½ étages;

3.2.3 Constructions et usages autorisés dans une zone commerciale de voisinage (Ca)
[Règ. 329-2019, le 09-07-2019]

Dans une zone commerciale de voisinage (Ca), les constructions et les usages suivants sont notamment autorisés :

- a) Les constructions et usages autorisés dans les zones Ra et Rb pourvu que la réglementation pour ces zones soit respectée, à l'exception des marges de recul qui seront en conformité avec la zone concernée. Dans la zone Ca-44, les constructions et usages résidentiels sont prohibés;
- b) Les commerces de vente au détail et les services qui n'entraînent pas d'entreposage dans la cour avant, à l'exception de l'étalage régulier de la marchandise en vente sur place:

La superficie utilisée dans la cour avant pour l'entreposage extérieur ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain. Dans le cas d'un commerce de vente d'automobiles, 25% de la superficie du terrain est autorisé.

À titre indicatif et de façon non limitative :

- épicerie;
- magasins (vêtements, meubles, alcool, marchandises diverses);
- quincaillerie, pharmacie;
- papeterie, fleuriste, bijouterie, tabagie;
- bureaux de professionnels;
- cordonnerie, salon de coiffure;
- institution financière;
- agence d'assurances, d'affaires immobilières;
- blanchisserie, nettoyeur;
- salon funéraire;
- boutique d'artisanat;
- station-service;
- vente d'autos;
- hôtel, restaurant, bar, brasserie,
- cinéma, théâtre;
- salle de quilles, de billard.

- c) Les constructions et usages autorisés dans les zones publiques et institutionnelles (P) pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit respectée, à l'exception des marges de recul qui seront en conformité avec les zones concernées.

3.2.4 Constructions et usages autorisés dans une zone commerciale d'envergure (Cb)
[Règl. 196-09, le 09-06-2009] [Règl. 253-2013, le 11-06-2013] [Règl. 340-2020, le 18-03-2020]
[Règl. 346-2020, le 08-09-2020] [Règ. 363-2021, le 16-06-2021] [Règ. 368-2021, le 22-09-2021]

Les constructions et les usages suivants sont notamment autorisés dans une zone commerciale d'envergure (Cb) :

- a) Les commerces de vente au détail et de gros, et les services qui n'entraînent pas d'entreposage dans la cour avant, à l'exception de l'étalage de véhicules, pièces d'équipements, machineries et autres

produits mis en démonstration pour la vente. La superficie utilisée dans la cour avant pour l'entreposage, ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain;

- b) Les constructions et usages autorisés dans les zones publiques et institutionnelles (P) pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit respectée, à l'exception des marges de recul qui seront en conformité avec les zones concernées. Ces constructions ne sont pas autorisées dans la zone CB-50.
- c) Les industries artisanales qui ne nécessitent aucune chaîne de montage, aucun entreposage extérieur et n'est la cause, de façon soutenue ou intermittente, de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibration ou autres inconvénients pouvant incommoder le voisinage immédiat. De plus, ce type d'établissement ne représente aucun danger particulier d'explosion ou d'incendie.

À titre indicatif et de façon non limitative:

- les entreprises de confection de vêtements personnalisés;
 - les entreprises de graphisme;
 - les entreprises de sculpture;
 - les entreprises de poterie;
 - les entreprises de confiserie.
- d) Les bâtiments et équipements d'utilité publique, notamment un garage municipal, une station hydroélectrique, une caserne de pompiers, un réservoir, une construction pour l'assainissement des eaux;
 - e) Les entrepôts;
 - f) Les équipements et infrastructures de communication et de téléphonie: tour de transmission, antenne de réception et de diffusion, etc. Si cette tour est utilisée à des fins privées, elle doit avoir une hauteur maximale de 12 mètres calculée à partir du sol.
 - g) Un terrain de camping, uniquement dans les zones Cb-53 et Cb-57;

L'aménagement d'un terrain de camping est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° un terrain de camping contigu à une zone résidentielle doit respecter une marge de recul minimale de 20 mètres. Cet espace doit être boisé à plus de 50% (ou reboisé si aucun arbre et arbuste ne sont présents). Aucun emplacement destiné à des véhicules récréatifs ne pourra être délimité dans cette zone tampon. Cet aménagement paysager doit être complété 12 mois après l'émission du permis;
- 2° aucun véhicule récréatif ne peut être localisé à moins de 15 mètres de la limite du terrain contigu à une rue ou une route, excluant la (les) voie(s) d'accès au terrain de camping;
- 3° en bordure d'un cours d'eau, toutes les normes relatives à la protection des rives (ex. la bande de protection riveraine) doivent être respectées;
- 4° le terrain de camping doit comporter un minimum de 15 emplacements aménagés et destinés à accueillir des véhicules récréatifs. Ces emplacements doivent être réalisés au moment de l'ouverture du terrain de camping;

- 5° seuls sont autorisés les véhicules récréatifs définis au règlement de zonage. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les emplacements destinés à accueillir les véhicules récréatifs;
- 6° toute modification ou agrandissement d'un véhicule récréatif est prohibé;
- 7° aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les véhicules récréatifs. L'aire d'occupation des emplacements (plate-forme) doit être de matériaux granuleux (gravier, sable, etc.);
- 8° les maisons mobiles sont prohibées sur le terrain de camping;
- 9° l'implantation de constructions permanentes est interdite à l'exception :
- d'une seule et unique résidence destinée au propriétaire de ce terrain;
 - des bâtiments complémentaires et accessoires au terrain de camping (blocs sanitaires, aires de loisir, bâtiment communautaire, infrastructures d'accueil et de services, etc.);
 - de 2 chalets (maximum) en location saisonnière. Ces 2 habitations ne pourront jamais être occupées de façon permanente ou annuelle;
- h) Les logements dans un bâtiment commercial, sauf dans les zones Cb-50 et Cb-51, si les 2 conditions suivantes sont respectées :
- le commerce est situé au rez-de-chaussée et fait face à la rue;
 - toute la largeur du rez-de-chaussée, à l'exception des accès pour le logement, est utilisée à des fins commerciales.
- i) Les constructions et usages autorisés dans les zones commerciales de voisinage (Ca) uniquement dans les zones Cb-51, Cb-54, Cb-55, Cb-56, Cb-58 et Cb-59.

3.2.5 Constructions et usages autorisés dans une zone ou un parc industriel (I)
[Règl. 347-2020, le -16-09-2020]

Les constructions et les usages de ce groupe génèrent par la nature de leurs opérations et les matériaux entreposés, des inconvénients et des contraintes pour le voisinage.

Les constructions et les usages suivants sont notamment autorisés :

- a) Les entreprises de transformation (industrie, manufacture, atelier);
- b) Les activités para-industrielles:
- les entreprises qui sont fortement liées au domaine industriel :
 - o les entreprises de transport ;
 - o les entrepôts ;
 - o les bâtiments industriels polyvalents ;
 - o les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.
 - les entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'elles génèrent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel du point de vue de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement :
 - o les commerces de gros ;
 - o les cours à bois ;

- les entreprises de construction, les ateliers de réparation, etc.
- les activités de recherche gouvernementales, universitaires ou privées;
- c) Les activités d'extraction : carrières, sablières et gravières;
- d) Dans la zone I-73, en plus des constructions et des usages énumérés précédemment, un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) ainsi que les constructions et activités nécessaires à son fonctionnement sont autorisées. Les dispositions des articles 4.14.2 et 4.16 du présent règlement s'appliquent.

3.2.6 Constructions et usages autorisés dans une zone publique et institutionnelle (P)
[Règl. 340-2020, le 18-03-2020]

Ce groupe réunit les constructions et les usages publics ou privés qui servent à la communauté ou à la collectivité.

Les constructions et les usages suivants sont notamment autorisés :

- a) Les établissements scolaires : écoles primaires, secondaires, garderies publiques, etc. ;
- b) Les établissements hospitaliers : hôpitaux, CLSC, etc. ;
- c) Les établissements de culte : églises, salon funéraire, etc. ;
- d) Les établissements municipaux : hôtel de ville, caserne de pompier, bibliothèque, salle paroissiale, centre de loisir, etc. ;
- e) Les équipements et infrastructures de communication et de téléphonie : tour de transmission, antenne de réception et de diffusion, etc. Si cette tour est utilisée à des fins privées, elle doit avoir une hauteur maximale de 12 mètres calculée à partir du sol;
- f) Les parcs et espaces verts;
- g) Les cimetières;
- h) Les activités récréatives extensives et intensives;
- i) Les entrepôts;
- j) Les bâtiments de services, accessoires ou complémentaires à l'usage principal;
- k) Un service de restauration saisonnier, uniquement dans la zone P-64.

3.2.7 Constructions et usages autorisés dans une zone de villégiature (V)

À l'intérieur d'une zone de villégiature (V), les constructions et usages suivants sont autorisés:

- a) Les habitations saisonnières;
- b) Les habitations unifamiliales isolées.

3.2.8 Constructions et usages autorisés dans une zone forestière (F)
[Règ. 224-2011, le 12-07-2011] [Règ. 347-2020, le 16-09-2020] [Règ. 363-2021, le 16-06-2021]

Sur les terres du domaine public, seules s'appliquent les dispositions du *Règlement provincial sur les normes d'interventions en forêt publique*.

À l'intérieur d'une zone forestière (F), les constructions et usages suivants sont autorisés:

- a) Les habitations unifamiliales isolées;
- b) Les habitations saisonnières;
- c) Dans la zone F-92, les habitations unifamiliales isolées, jumelées et les habitations bifamiliales (duplex).
- d) Les usages récréatifs extensifs;
- e) Les maisons mobiles uniquement dans la zone F-95, à l'exception du lac Bélanger;
- f) Les abris forestiers aux conditions suivantes :
 - superficie maximale de plancher : 20 m² (incluant galerie, perron, etc.);
 - un seul étage;
 - marge minimale de recul d'un chemin : 10 mètres;
 - sans fondation permanente;
 - sans électricité ni eau courante;
 - sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- g) Les exploitations forestières selon les conditions de l'article 7.3;
- h) Les sites d'extraction selon les conditions de l'article 4.17;
- i) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à une habitation s'ils répondent aux conditions suivantes :
 - l'usage est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale;
 - la superficie de plancher occupée par l'usage commercial ou de service représente 40% ou moins de la superficie au sol de la résidence ;
 - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
 - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
 - un seul usage est exercé dans l'habitation;
 - aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
 - l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues aux articles 4.13.6 et 4.13.7;
 - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis);
 - les installations septiques sont conformes pour ce type d'activité.

À titre indicatif et de façon non limitative:

- gîte du passant (un maximum de 5 chambres);
- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologiste);
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
- réparation de vêtements;
- confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
- toilettage de petits animaux;
- salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
- fabrication et vente au détail de produits et de mets cuisinés sur place;
- garderie en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage).

3.2.9 Constructions et usages autorisés dans une zone agroforestière (Ag)

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011] [Règ. 363-2021, le 16-06-2021]

À l'intérieur d'une zone agroforestière (Ag), les constructions et usages suivants sont autorisés:

- a) Toutes les constructions et usages autorisés dans une zone agricole (A);
- b) La construction d'une résidence unifamiliale aux conditions suivantes :
 - Sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est vacante depuis le 20 août 2008;
 - Sur une unité foncière vacante remembrée de tel sorte à atteindre une superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est vacante depuis le 20 août 2008 ;
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
 - Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 1^{er} septembre 2010;
 - Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.
- c) Abrogé
- d) Abrogé
- e) Abrogé
- f) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation, sont permis sans autorisation de la CPTAQ, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:
 - l'usage est exercé par l'occupant, uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
 - la superficie de plancher occupée par l'usage secondaire représente 40% ou moins de la superficie au sol de la résidence (ne s'applique pas aux gîtes touristiques);
 - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
 - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
 - l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
 - l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues aux articles 4.13.6 et 4.13.7;
 - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis) ;
 - les installations septiques sont conformes pour ce type d'activité.

À titre indicatif et de façon non limitative:

- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologiste);
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
- réparation de vêtements;
- confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
- toilettage de petits animaux;
- salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage;
- fabrication et vente au détail de produits et mets cuisinés sur place;
- garderie en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage);
- gîtes touristiques offrant au plus 5 chambres qui accueillent un maximum de 15 personnes, servant uniquement le petit déjeuner, avec des installations septiques conformes.

g) Les commerces services et industries complémentaires à l'activité agricole ou forestière et rattachés à une entreprise agricole ou forestière, sont permis sans autorisation de la CPTAQ aux conditions suivantes:

- la vente et la transformation des produits agricoles constituent le prolongement d'une production réalisée principalement sur la ferme;
- l'exploitant du commerce ou de l'entreprise de transformation doit être le même que l'exploitant de l'entreprise agricole;
- si la ferme appartient ou est exploitée par une compagnie ou une société, l'entreprise de transformation devra être exploitée par la même entité juridique;
- les activités de vente et de transformation doivent prendre place sur les lieux mêmes de la production, donc sur la même ferme. Si l'emplacement est distinct et éloigné du site principal des opérations de la ferme, les activités de transformation pourront s'y tenir, si l'emplacement appartient à la même personne ou à la même entité juridique et si le site secondaire où l'activité de transformation est implantée est aussi un lieu de production des produits à l'origine de la transformation ou de la vente.

Sont considérés comme étant complémentaires, uniquement les usages suivants:

- pensions pour chevaux, sans cours d'équitation, sans location et sans service de restauration ou d'hôtellerie;
- cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière avec permis de restauration saisonnier uniquement;
- kiosque de vente au détail de produits issus de l'activité agricole ou sylvicole uniquement lorsque celui-ci est relié à une entreprise agricole;
- activité d'auto-cueillette;
- ferme d'accueil ou pédagogique;
- serre.

h) Les exploitations agricoles selon les dispositions du chapitre 8 du présent règlement sur les distances séparatrices;

i) Les exploitations forestières sous réserve de l'article 7.3 sur le déboisement;

- j) Les activités récréatives nécessitant des équipements et des infrastructures sont autorisées aux conditions suivantes:
- démonstration d'un potentiel à mettre en valeur;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices;
 - aucun préjudice à l'agriculture;
 - autorisation de la CPTAQ requise
- Sont de cette catégorie, les usages suivants:
- camping sauvage;
 - sentier de randonnée pédestre;
 - piste de ski de fond;
 - aménagement cyclable;
 - sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain.
 - club de golf;
 - centre de ski alpin;
 - base de plein air;
 - centre équestre
 - installation pour courses de véhicules, de chevaux ou autres;
 - terrain de camping.
- l) Les réseaux de transport d'énergie ainsi que les infrastructures routières suite à une autorisation de la CPTAQ;
- m) Les services d'utilité publique dont l'électricité, le gaz, les télécommunications, la câblodistribution, les réseaux d'aqueduc et d'égout, une prise d'eau municipale suite à une autorisation de la CPTAQ;
- m) Les équipements d'envergure publique dont les lieux d'enfouissement sanitaire, les sites de disposition et de traitement des boues de fosses septiques, aux conditions suivantes:
- absence d'espace adéquat à l'extérieur de la zone agricole permanente;
 - démonstration que le site est celui de moindre impact;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices;
 - autorisation de la CPTAQ requise;
 - sur recommandation favorable du comité consultatif agricole de la MRC.
- n) Les abris forestiers aux conditions suivantes:
- superficie maximale de plancher : 20 m² (incluant galerie, perron, etc.);
 - un seul étage;
 - marge minimale de recul d'un chemin : 10 mètres;
 - sans fondation permanente;
 - sans électricité ni eau courante;
 - sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- o) Les sites d'extraction (carrières et sablières) et les équipements accessoires à ces exploitations aux conditions suivantes:
- justification des besoins;
 - aucun préjudice à l'agriculture;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices;
 - en conformité avec les dispositions de l'article 4.17;
 - autorisation de la CPTAQ requise.

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe

3.2.10.1 Zones résidentielles de faible densité (Ra)

[Règ. 363-2021, le 16-06-2021]

Zones	Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10
GROUPES D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unifamiliale jumelée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée (duplex)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Triplex										
Multifamiliale										
Saisonnaire										
Maison mobile										
Communautaire										
Usages mixtes										
Logement dans un bâtiment commercial										
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Terrain de camping										
Télécommunication et services d'utilité publique										
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt										
Industries										
Entreprise de transformation										
Industrie artisanale										
Activités para-industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Activité récréative extensive										
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction										
Abri forestier										
Exploitation agricole										
Exploitation forestière										

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe

3.2.10.1 Zones résidentielles de faible densité (Ra) - suite

[Modifié le 16 octobre 2013, Règlement 255-2013]

Zones	Ra-11	Ra-12	Ra-13	Ra-14	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18	Ra-19	Ra-20
GROUPE D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unifamiliale jumelée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée (duplex)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Triplex										
Multifamiliale									✓	✓
Saisonnière										
Maison mobile										
Communautaire										
Usages mixtes										
Logement dans un bâtiment commercial										
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Terrain de camping										
Télécommunication et services d'utilité publique										
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt										
Industries										
Entreprise de transformation										
Industrie artisanale										
Activités para-industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Activité récréative extensive										
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction										
Abri forestier										
Exploitation agricole										
Exploitation forestière										

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe

3.2.10.1 Zones résidentielles de faible densité (Ra) – suite

[Modifié le 16 avril 2008 – Règlement 172-2008]

Zones	Ra-21	Ra-	Ra-	Ra-	Ra-	Ra-	Ra-	Ra-	Ra-	Ra-	
GROUPE D'USAGES											
Habitations											
Unifamiliale isolée	✓										
Unifamiliale jumelée											
Unifamiliale en rangée											
Bifamiliale isolée (duplex)											
Triplex											
Multifamiliale											
Saisonnière											
Maison mobile											
Communautaire											
Usages mixtes											
Logement dans un bâtiment commercial											
Commerces et services											
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation											
Vente au détail											
Service personnel, professionnel et financier											
Hébergement et restauration											
Terrain de camping											
Télécommunication et services d'utilité publique											
Commerce relié à l'automobile											
Entrepôt											
Industries											
Entreprise de transformation											
Industrie artisanale											
Activités para-industrielles											
Commerce de gros											
Transport											
Distribution											
Entreposage											
Recherche											
Institutionnels et publics											
Établissement scolaire											
Établissement de culte											
Établissement municipal											
Établissement hospitalier											
Récréatifs											
Parcs et espaces verts	✓										
Activité récréative extensive											
Activité récréative intensive											
Ressources											
Activité d'extraction											
Abri forestier											
Exploitation agricole											
Exploitation forestière											

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe

3.2.10.2 Zones résidentielles de moyenne et forte densité (Rb) (Règ. 301-2017, le 12-12-2017)

[Règ. 363-2021, le 16-06-2021]

Zones	Rb-30	Rb-31	Rb-32	Rb-33	Rb-34	Rb-35	Rb-36	Rb-37	Rb-38	Rb-
GROUPES D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Unifamiliale jumelée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Unifamiliale en rangée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Bifamiliale isolée (duplex)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Triplex	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Multifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Saisonnaire										
Maison mobile										
Communautaire	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Usages mixtes										
Logement dans un bâtiment commercial										
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Terrain de camping										
Télécommunication et services d'utilité publique										
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt										
Industries										
Entreprise de transformation										
Industrie artisanale										
Activités para-industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Activité récréative extensive										
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction										
Abri forestier										
Exploitation agricole										
Exploitation forestière										

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe

3.2.10.3 Zones commerciales de voisinage (Ca) [Règ. 329-2019, le 09-07-2019]

Zones	Ca-40	Ca-41	Ca-42	Ca-43	Ca-44	Ca-	Ca-	Ca-	Ca-	Ca-
GROUPES D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée	✓	✓	✓	✓						
Unifamiliale jumelée	✓	✓	✓	✓						
Unifamiliale en rangée	✓	✓	✓	✓						
Bifamiliale isolée (duplex)	✓	✓	✓	✓						
Triplex	✓	✓	✓	✓						
Multifamiliale	✓	✓	✓	✓						
Saisonnnière										
Maison mobile										
Communautaire	✓	✓	✓	✓						
Usages mixtes										
Logement dans un bâtiment commercial										
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation	✓	✓	✓	✓						
Vente au détail	✓	✓	✓	✓	✓					
Services personnel, professionnel et financier	✓	✓	✓	✓	✓					
Hébergement et restauration	✓	✓	✓	✓	✓					
Terrain de camping										
Télécommunication et services d'utilité publique	✓	✓	✓	✓	✓					
Commerce relié à l'automobile	✓	✓	✓	✓	✓					
Entrepôt	✓	✓	✓	✓						
Industries										
Entreprise de transformation										
Industrie artisanale										
Activités para-industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire	✓	✓	✓	✓	✓					
Établissement de culte	✓	✓	✓	✓	✓					
Établissement municipal	✓	✓	✓	✓	✓					
Établissement hospitalier	✓	✓	✓	✓	✓					
Récréatifs										
Parcs et espaces verts	✓	✓	✓	✓	✓					
Activité récréative extensive										
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction										
Abri forestier										
Exploitation agricole										
Exploitation forestière										

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe

3.2.10.4 Zones commerciales d'envergure (Cb) (le 9 juin 2009, Règl. 196-09; 11 juin 2013, Règl. 253-2013; Règl. 340-2020, le 18-03-2020); ; Règl. 346-2020, [Règl. 363-2021, le 16-06-2021] [Règl. 368-2021, le 22-09-2021]

Zones	Cb-50	Cb-51	Cb-52	Cb-53	Cb-54	Cb-55	Cb-56	Cb-57	Cb-58	Cb-59
GROUPES D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée		✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unifamiliale jumelée		✓			✓	✓	✓		✓	✓
Unifamiliale en rangée		✓			✓	✓	✓		✓	✓
Bifamiliale isolée (duplex)		✓			✓	✓	✓		✓	✓
Triplex		✓			✓	✓	✓		✓	✓
Multifamiliale		✓			✓	✓	✓		✓	✓
Saisonnaire								✓		
Maison mobile										
Communautaire		✓			✓	✓	✓		✓	✓
Usages mixtes										
Logement dans un bâtiment commercial			✓		✓	✓	✓	✓		✓
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation		✓			✓	✓	✓		✓	✓
Vente au détail	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Service personnel, professionnel et financier		✓			✓	✓	✓		✓	✓
Hébergement et restauration		✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
Terrain de camping				✓				✓		
Télécommunication et services d'utilité publique	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Commerce relié à l'automobile	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓
Entrepôt	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓
Industries										
Entreprise de transformation										
Industrie artisanale	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓
Activités para-industrielles										
Commerce de gros	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓
Transport										
Distribution										
Entreposage	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire		✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓
Établissement de culte		✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓
Établissement municipal		✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓
Établissement hospitalier		✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓
Récréatifs										
Parcs et espaces verts	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Activité récréative extensive										
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction										
Abri forestier										
Exploitation agricole										
Exploitation forestière										

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe

3.2.10.5 Zones publiques et institutionnelles (P) [Règl. 340-2020, le 18-03-2020]

Zones	P-60	P-61	P-62	P-63	P-64	P-	P-	P-	P-	P-
GROUPE D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée										
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée (duplex)										
Triplex										
Multifamiliale										
Saisonnaire										
Maison mobile										
Communautaire										
Usages mixtes										
Logement dans un bâtiment commercial										
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation										
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Terrain de camping										
Télécommunication et services d'utilité publique	✓	✓	✓	✓	✓					
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt	✓	✓	✓	✓	✓					
Industries										
Entreprise de transformation										
Industrie artisanale										
Activités para-industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire	✓	✓	✓	✓	✓					
Établissement de culte	✓	✓	✓	✓	✓					
Établissement municipal	✓	✓	✓	✓	✓					
Établissement hospitalier	✓	✓	✓	✓	✓					
Récréatifs										
Parcs et espaces verts	✓	✓	✓	✓	✓					
Activité récréative extensive	✓	✓	✓	✓	✓					
Activité récréative intensive	✓	✓	✓	✓	✓					
Ressources										
Activité d'extraction										
Abri forestier										
Exploitation agricole										
Exploitation forestière										

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe

3.2.10.6 Zones industrielles (I) [Règl. 165-07, le 20 -08- 2007] [Règl. 347-2020, le 16-09-2020]

Zones	I-70	I-71	I-72	I-73	I-	I-	I-	I-	I-	I-
GROUPES D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée										
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée (duplex)										
Triplex										
Multifamiliale										
Saisonnaire										
Maison mobile										
Communautaire										
Usages mixtes										
Logement dans un bâtiment commercial										
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation										
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Terrain de camping										
Télécommunication et services d'utilité publique										
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt	✓	✓	✓	✓						
Industries										
Entreprise de transformation	✓	✓	✓	✓						
Industrie artisanale										
Activités para-industrielles										
Commerce de gros	✓	✓	✓	✓						
Transport	✓	✓	✓	✓						
Distribution	✓	✓	✓	✓						
Entreposage	✓	✓	✓	✓						
Recherche	✓	✓	✓	✓						
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts										
Activité récréative extensive										
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction	✓	✓	✓	✓						
Abri forestier										
Exploitation agricole										
Exploitation forestière										

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe
 3.2.10.7 Zones de villégiature (V)[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

Zones	V-80	V-81	V-82	V-	V-	V-	V-	V-	V-	V-
GROUPE D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée	✓	✓	✓							
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée (duplex)										
Triplex										
Multifamiliale										
Saisonnaire	✓	✓	✓							
Maison mobile										
Communautaire										
Usages mixtes										
Logement dans un bâtiment commercial										
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation										
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Terrain de camping										
Télécommunication et services d'utilité publique										
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt										
Industries										
Entreprise de transformation										
Industrie artisanale										
Activités para-industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts										
Activité récréative extensive										
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction										
Abri forestier										
Exploitation agricole										
Exploitation forestière										

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe

3.2.10.8 Zones forestières (F) [Règ.347-2020, [Règ. 363-2021, le 16-06-2021]

Zones	F-90	F-91	F-92	F-	F-94	F-95	F-96	F-97	F-	F-
GROUPES D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		
Unifamiliale jumelée			✓							
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée (duplex)			✓							
Triplex										
Multifamiliale										
Saisonnaire	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		
Maison mobile						✓				
Communautaire										
Usages mixtes										
Logement dans un bâtiment commercial										
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration										
Terrain de camping										
Télécommunication et services d'utilité publique										
Commerce relié à l'automobile										
Entrepôt										
Industries										
Entreprise de transformation										
Industrie artisanale										
Activités para-industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		
Activité récréative extensive	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		
Activité récréative intensive										
Ressources										
Activité d'extraction	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		
Abri forestier	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		
Exploitation agricole										
Exploitation forestière	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe
 3.2.10.9 Zones agroforestières (Ag) [Règl. 224-2011, le 12-07-2011]

Zones	Ag-100	Ag-101	Ag-102	Ag-103	Ag-104	Ag-105	Ag-106	Ag-107	Ag-	Ag-
GROUPE D'USAGES										
Habitations										
Unifamiliale isolée (Voir art. 3.2.9)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée (duplex)										
triplex										
Multifamiliale										
Saisonnnière (voir art. 3.2.9)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Maison mobile										
Communautaire										
Usages mixtes										
Logement dans un bâtiment commercial										
Commerces et services										
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Vente au détail										
Service personnel, professionnel et financier										
Hébergement et restauration (Voir art. 3.2.9)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Terrain de camping	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Télécommunication et services d'utilité publique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Commerce relié à l'automobile										
Industries										
Entreprise de transformation (Voir art. 3.2.9)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Industrie artisanale										
Activités para-industrielles										
Commerce de gros										
Transport										
Distribution										
Entreposage										
Recherche										
Institutionnels et publics										
Établissement scolaire										
Établissement de culte										
Établissement municipal										
Établissement hospitalier										
Récréatifs										
Parcs et espaces verts										
Activité récréative extensive	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Activité récréative intensive	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Ressources										
Activité d'extraction	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Abri forestier	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Exploitation agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Exploitation forestière	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE

3.2.10 Grille de classification des usages par groupe

3.2.10.10 Zones agricoles (A)

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

GROUPES D'USAGES	Zones									Ilots déstructurés	
	A-200	A-201	A-202	A-203	A-204	A-	A-	A-	A-	Type 1	Type 2
Habitations											
Unifamiliale isolée (Voir art. 3.3)	✓	✓	✓	✓	✓					✓	✓
Unifamiliale jumelée											
Unifamiliale en rangée											
Bifamiliale isolée (duplex)											
Triplex											
Multifamiliale											
Saisonnaire										✓	✓
Maison mobile											
Communautaire											
Usages mixtes											
Logement dans un bâtiment commercial											
Commerces et services											
Commerce et service personnel et professionnel intégré à une habitation	✓	✓	✓	✓	✓					✓	✓
Vente au détail											
Service personnel, professionnel et financier											
Hébergement et restauration	✓	✓	✓	✓	✓						
Terrain de camping											
Télécommunication et services d'utilité publique	✓	✓	✓	✓	✓					✓	✓
Commerce relié à l'automobile											
Industries											
Entreprise de transformation (Voir art. 3.3)	✓	✓	✓	✓	✓						
Industrie artisanale											
Activités para-industrielles											
Commerce de gros											
Transport											
Distribution											
Entreposage											
Recherche											
Institutionnels et publics											
Établissement scolaire											
Établissement de culte											
Établissement municipal											
Établissement hospitalier											
Récréatifs											
Parcs et espaces verts										✓	✓
Activité récréative extensive	✓	✓	✓	✓	✓						
Activité récréative intensive											
Ressources											
Activité d'extraction											
Abri forestier	✓	✓	✓	✓	✓						
Exploitation agricole	✓	✓	✓	✓	✓						
Exploitation forestière	✓	✓	✓	✓	✓						

3.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE AGRICOLE (A)
[Règ. 224-2011, le 12-07-2011] [Règ. 363-2021, le 16-06-2021]

À l'intérieur d'une zone agricole (A), les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) La construction d'une résidence unifamiliale aux conditions suivantes :
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
 - pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
 - pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 1^{er} septembre 2010;
 - pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.
- b) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation, sont permis sans autorisation de la CPTAQ s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:
- l'usage est exercé par l'occupant, uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
 - la superficie de plancher occupée par l'usage commercial ou de service représente 40% ou moins de la superficie au sol de la résidence (ne s'applique pas aux gîtes touristiques);
 - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
 - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
 - l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
 - l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues aux articles 4.13.6 et 4.13.7;
 - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis) ;
 - les installations septiques sont conformes pour ce type d'activité.

À titre indicatif et de façon non limitative:

- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologiste);
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
- réparation de vêtements;
- confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
- toilettage de petits animaux;
- salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
- fabrication et vente au détail de produits et mets cuisinés sur place;

- garderie en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage);
 - gîtes touristiques offrant au plus 5 chambres qui accueillent un maximum de 15 personnes, servant uniquement le petit déjeuner, avec des installations septiques conformes.
- c) Les commerces, services et industries complémentaires à l'activité agricole ou forestière et rattachés à une entreprise agricole ou forestière, sont permis sans autorisation de la CPTAQ aux conditions suivantes:
- la vente et la transformation des produits agricoles constituent le prolongement d'une production réalisée principalement sur la ferme;
 - l'exploitant du commerce ou de l'entreprise de transformation doit être le même que l'exploitant de l'entreprise agricole;
 - si la ferme appartient ou est exploitée par une compagnie ou une société, l'entreprise de transformation devra être exploitée par la même entité juridique;
 - les activités de vente et de transformation doivent prendre place sur les lieux mêmes de la production, donc sur la même ferme. Si l'emplacement est distinct et éloigné du site principal des opérations de la ferme, les activités de transformation pourront s'y tenir, si l'emplacement appartient à la même personne ou à la même entité juridique et si le site secondaire où l'activité de transformation est implantée est aussi un lieu de production des produits à l'origine de la transformation ou de la vente.

Sont considérés comme étant complémentaires, uniquement les usages suivants:

- pensions pour chevaux, sans cours d'équitation, sans location et sans service de restauration ou d'hôtellerie;
 - cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière avec permis de restauration saisonnier uniquement;
 - kiosque de vente au détail de produits issus de l'activité agricole ou sylvicole uniquement lorsque celui-ci est relié à une entreprise agricole;
 - activité d'auto-cueillette;
 - ferme d'accueil ou pédagogique;
 - serre.
- d) Les bâtiments et les exploitations agricoles selon les dispositions du chapitre 8 du présent règlement sur les distances séparatrices;
- e) Les exploitations forestières sous réserve de l'article 7.3 sur le déboisement;
- f) Les activités récréatives de type extensif nécessitant peu ou pas d'équipements et d'infrastructures d'importance sont autorisées aux conditions suivantes:
- démonstration d'un potentiel à mettre en valeur;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices ;
 - autorisation de la CPTAQ requise ;
 - aucun préjudice à l'agriculture.

Sont de cette catégorie, les usages suivants:

- camping sauvage;

- sentier de randonnée pédestre;
 - piste de ski de fond;
 - aménagement cyclable;
 - sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain.
- g) Les réseaux de transport d'énergie ainsi que les infrastructures routières suite à une autorisation de la CPTAQ;
- h) Les services d'utilité publique dont l'électricité, le gaz, les télécommunications, la câblodistribution, les réseaux d'aqueduc et d'égout, une prise d'eau municipale, suite à une autorisation de la CPTAQ;
- i) Les équipements d'envergure publique dont les lieux d'enfouissement sanitaire, les sites de disposition et de traitement des boues de fosses septiques, aux conditions suivantes:
- absence d'espace adéquat à l'extérieur de la zone agricole permanente;
 - démonstration que le site est celui de moindre impact;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices;
 - sur recommandation favorable du comité consultatif agricole de la MRC;
 - autorisation de la CPTAQ requise.
- j) Les abris forestiers aux conditions suivantes:
- superficie maximale de plancher : 20 m² (incluant galerie, perron, etc.);
 - un seul étage;
 - marge de recul minimale d'un chemin : 10 mètres;
 - sans fondation permanente;
 - sans électricité ni eau courante;
 - sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- k) Un chenil est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- l'exploitant doit résider sur les lieux;
 - un maximum de 30 chiens est autorisé;
 - tout chenil ou refuge doit comporter au moins un bâtiment fermé sur tous les côtés;
 - un maximum de 2 bâtiments destinés aux animaux est permis. La superficie totale de plancher occupée par l'usage est de 260 m²;
 - tout enclos, cage et bâtiment longeant des chiens doit être localisé à :
 - o 300 m et plus d'une habitation autre que celle de l'exploitant
 - o 300 m d'une limite de terrain situé dans une zone résidentielle
 - o 1 000 m d'un périmètre urbain;
 - o l'extérieur des bandes riveraines des cours d'eau et des lacs;
 - le bâtiment longeant des animaux doit être situé dans les cours latérales et arrière ou être attenant au bâtiment principal. Il doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal;
 - Les cages et enclos sont permis uniquement dans les cours latérales ou arrière, à au moins 3 m des lignes latérales et arrière.

- l) Les randonnées à cheval, les cours d'équitation et l'aménagement de sentiers à ces fins sont permis sans autorisation de la CPTAQ lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur sur son exploitation agricole;
- m) L'utilisation accessoire d'une aire de repos par un producteur, dans une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole, est permise sans autorisation de la CPTAQ, aux conditions suivantes :
- aire de repos utilisée de janvier à mai uniquement;
 - l'aire de repos fait partie de la cabane à sucre. Elle est d'une dimension inférieure et distincte de l'aire de production;
 - la superficie de l'aire de repos varie selon le nombre d'entailles :
 - ° moins de 5 000 entailles : superficie de plancher maximale de 20 m², sans division sauf pour une toilette;
 - ° entre 5 000 et 19 000 entailles : superficie de plancher maximale de 40 m², divisions autorisées;
 - ° 20 000 entailles et plus : superficie de plancher maximale de 80 m², divisions autorisées;
- n) Les activités agrotouristiques suivantes sont permises sans autorisation de la CPTAQ, si elles sont réalisées par un producteur sur son exploitation agricole :
- Service de repas à la ferme aux conditions suivantes:
 - ° mets composés principalement (50 % et plus) de produits de sa ferme;
 - ° maximum de 20 sièges dans l'aire de service;
 - ° installations septiques conformes.
 - Espaces de stationnement pour véhicules récréatifs autonomes (VR) aux conditions suivantes :
 - ° maximum de 5 espaces de stationnement;
 - ° superficie de 1 000 m² et moins;
 - ° situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
 - ° durée maximale de stationnement de 24 heures;
 - ° aucun service fourni aux utilisateurs tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts, des aires de repos ou de jeu.
 - Visites guidées à la ferme aux conditions suivantes :
 - ° espaces de stationnement de 1 000 m² et moins;
 - ° situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

3.4 LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

3.4.1 Délimitation et caractérisation

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

Des îlots déstructurés compris dans les zones agricole et agroforestière correspondent à des secteurs caractérisés par une concentration d'usages non agricoles en zone agricole permanente. Il peut s'agir de développements amorcés antérieurement à l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou d'une suite de décisions rendues ultérieurement par la Commission de protection du territoire agricole.

Dans tous les cas ce sont des secteurs dont la superficie est restreinte et qui, en raison de leur occupation par des activités autres qu'agricoles, n'offrent plus aucune possibilité de mise en valeur à des fins agricoles.

a) Îlots déstructurés de type 1

Les îlots de type 1 sont des îlots déstructurés où le morcellement des propriétés foncières est autorisé.

b) Îlots déstructurés de type 2

Les îlots de type 2 sont des îlots déstructurés sans morcellement, à l'intérieur desquels il est prohibé de diviser une propriété foncière en vue de permettre l'implantation d'une résidence. La construction d'une nouvelle résidence est autorisée sur une unité foncière vacante tel que publiée au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008.

3.4.2 Usages autorisés

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011] [Règ. 363-2021, le 16-06-2021]

À l'intérieur des îlots déstructurés, seuls sont autorisés les usages suivants :

a) Résidentiels

- unifamilial isolé
- saisonnier

b) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:

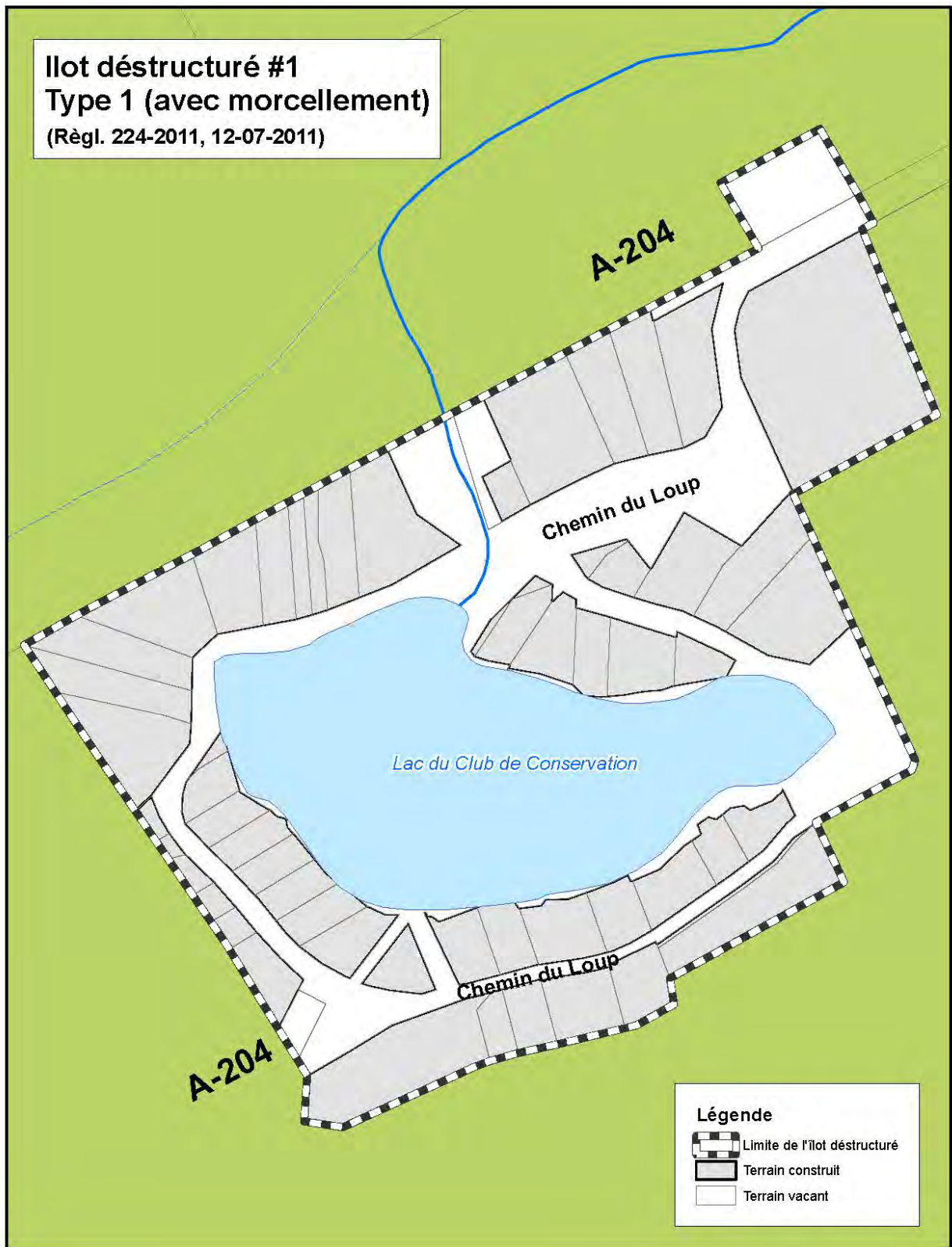
- l'usage est exercé par l'occupant, uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
- la superficie de plancher occupée par l'usage commercial ou de service représente 40% ou moins de la superficie au sol de la résidence (ne s'applique pas aux gîtes touristiques);
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
- l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues aux articles 4.13.6 et 4.13.7;
- l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis);
- les installations septiques sont conformes pour ce type d'activité.

À titre indicatif et de façon non limitative:

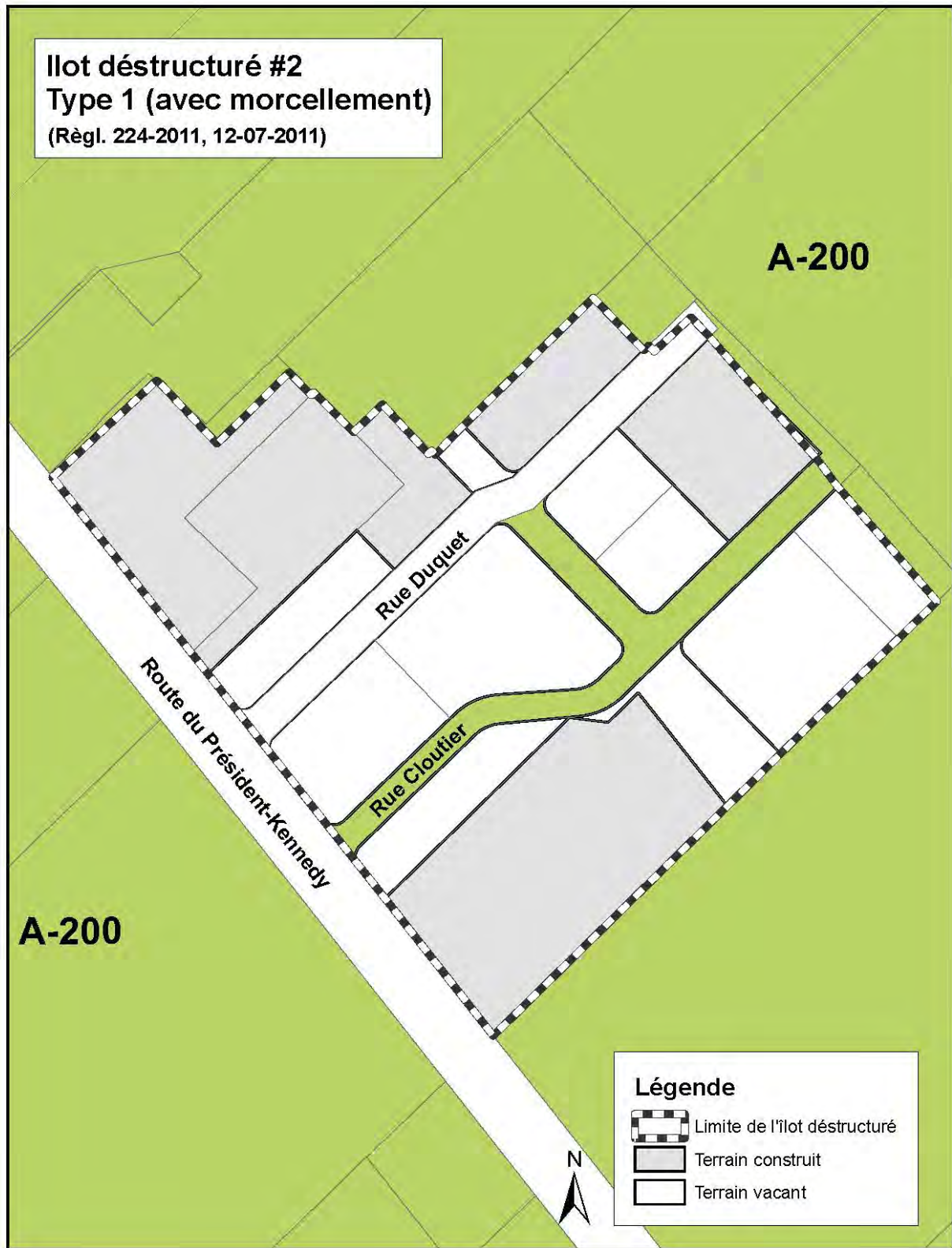
- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologiste);

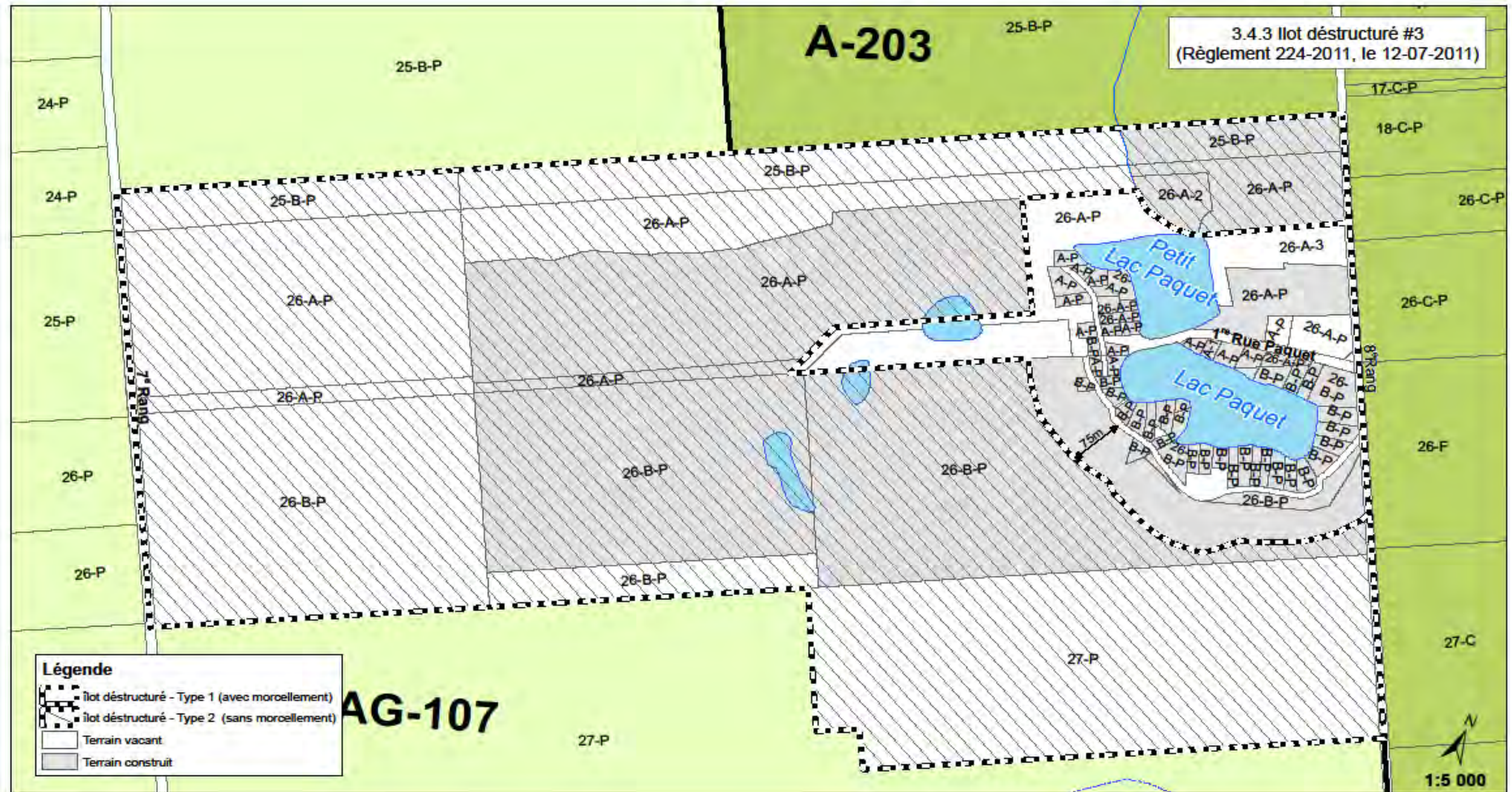
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
 - réparation de vêtements;
 - confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
 - toilettage de petits animaux;
 - salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
 - fabrication et vente au détail de produits et de mets cuisinés sur place;
 - garderie en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage).
- c) Les réseaux de transport d'énergie et les infrastructures routières suite à une autorisation de la CPTAQ.
- d) Les parcs et espaces verts.

3.4.3 Îlot déstructuré # 1 – Lac du Club de Conservation [Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

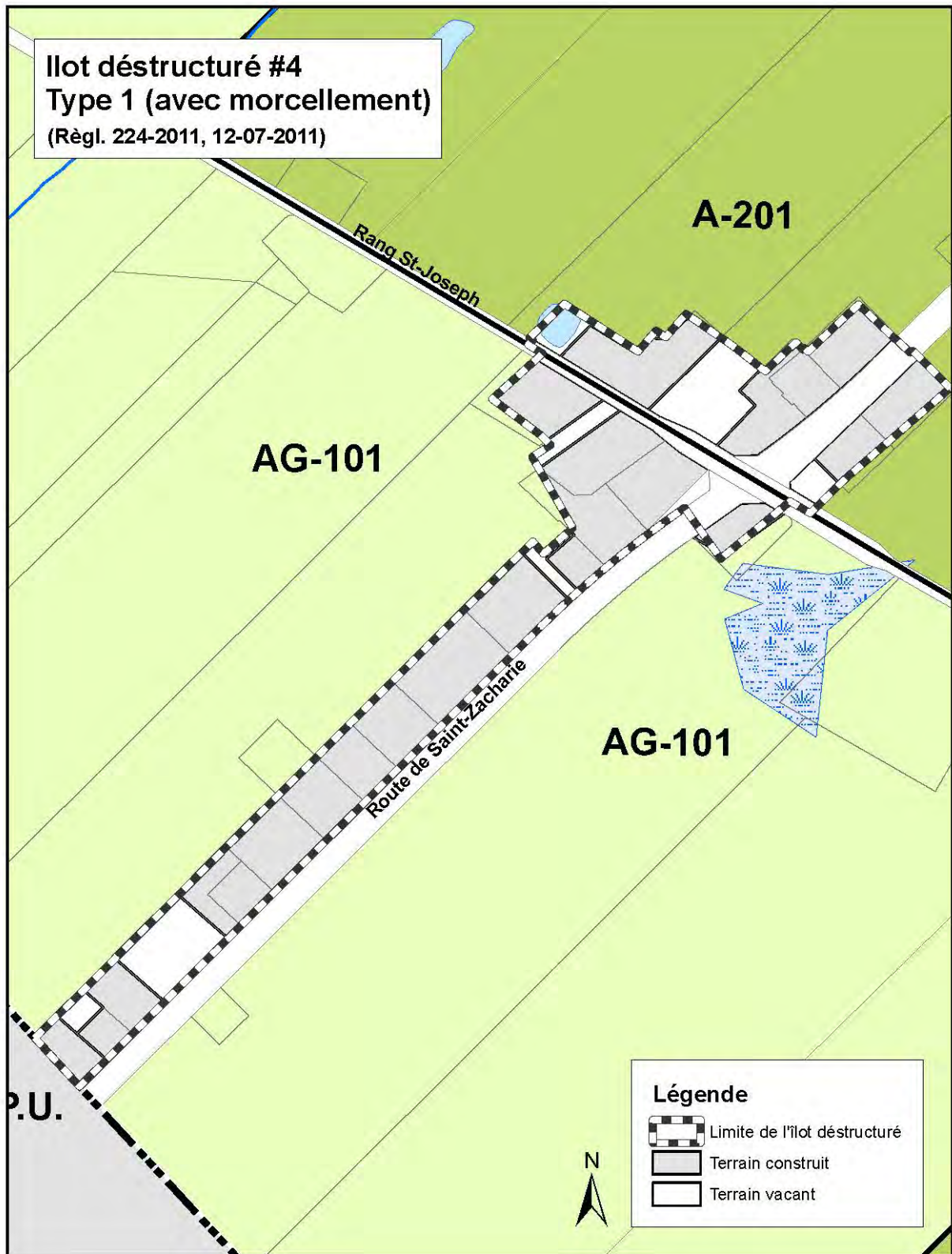


3.4.3 Îlot déstructuré # 2 – Rue Duquet et Rue Cloutier [Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

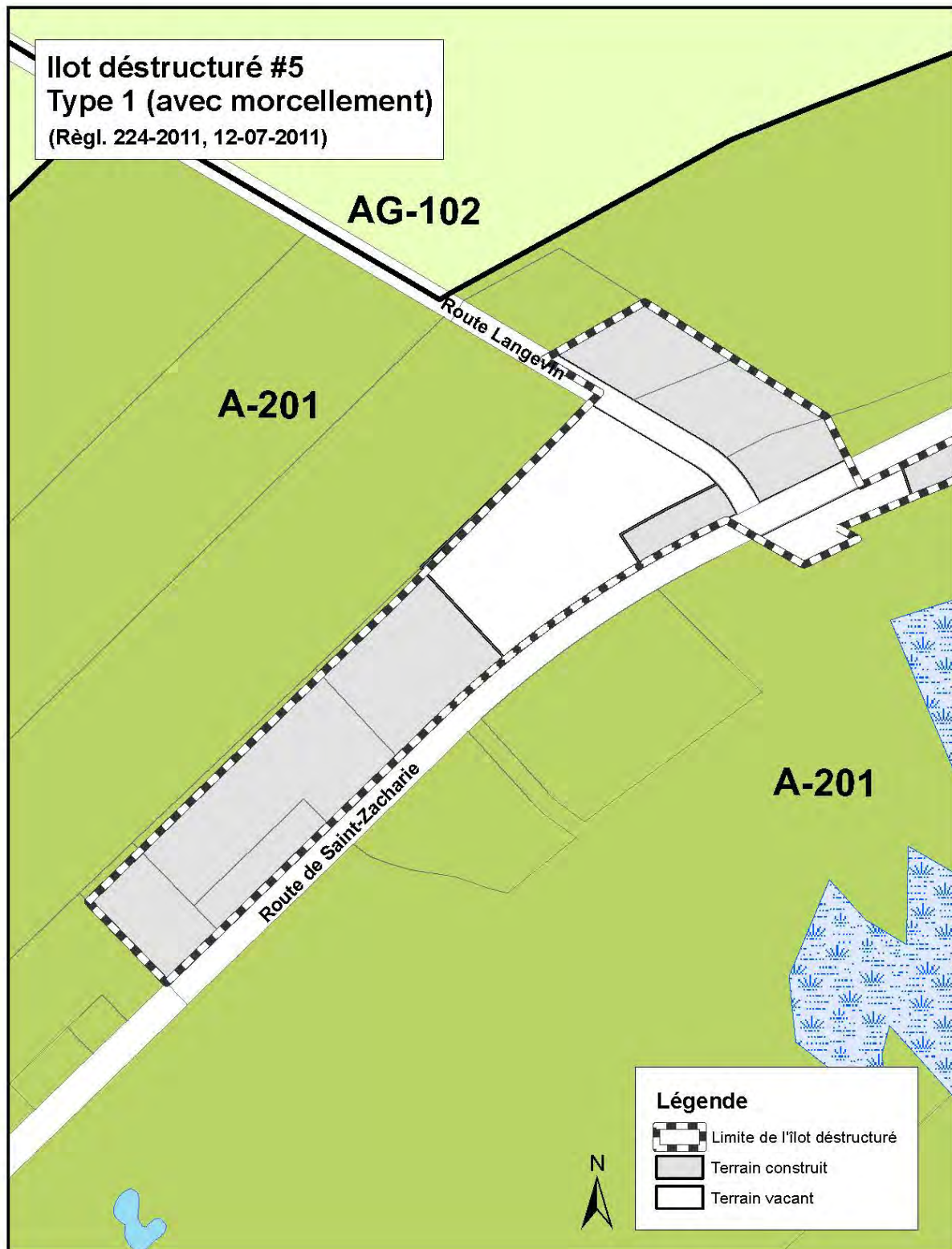




3.4.3 Îlot déstructuré # 4 – Route 275 et Rang St-Joseph [Règ. 224-2011, le 12-07-2011]



3.4.3 Îlot déstructuré # 5 – Route 275 et Route Langevin [Règ. 224-2011, le 12-07-2011]



3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

3.5.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de plus de 12 mois, il doit être remplacé par un usage conforme à tous les règlements d'urbanisme. Dans le cas d'un usage saisonnier ou intermittent (ex.: site d'extraction), cette période est de 24 mois.

3.5.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

[Modifié le 15 octobre 2008, Règlement 184-2008]

3.5.2.1 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

a) Dans une zone résidentielle

Dans une zone résidentielle, un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage commercial autorisé au règlement de zonage dans une zone Ca.

b) Dans une zone agricole ou agroforestière

Dans une zone agricole ou agroforestière, un usage dérogatoire protégé par droits acquis, peut être remplacé par un des usages suivants :

- par un usage résidentiel à l'intérieur d'un bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole et bénéficiant de droits acquis (art.101 LPTAA);
- par un usage commercial ou de services à l'intérieur d'un bâtiment déjà utilisé à ces fins ou à des fins industrielles et bénéficiant de droits acquis (art. 101 LPTAA);
- par un usage industriel à l'intérieur d'un bâtiment déjà utilisé à cette fin et bénéficiant de droits acquis (art.101 LPTAA);

c) Dans un îlot déstructuré

Dans un îlot déstructuré, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un des usages suivants :

- par un usage commercial, de services ou industriel à l'intérieur d'un bâtiment déjà utilisé à ces fins et bénéficiant de droits acquis (art. 101 LPTAA). Tous ces usages peuvent être remplacés par un usage résidentiel. Par ailleurs, un usage industriel peut être remplacé par un usage commercial mais l'inverse est prohibé.

3.5.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être remplacée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le remplacement respecte le présent règlement, le règlement sur les permis et certificats et le règlement de construction;
- Le remplacement est complété dans les 12 mois suivant la demande de permis;
- L'implantation est identique ou modifiée de façon à diminuer les dérogations;
- Le remplacement n'engendre aucune dérogation supplémentaire.

3.5.3 Agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis

[Modifié le 15 octobre 2008, Règlement 184-2008]

L'agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'agrandissement se réalise sur le même terrain que celui où est implantée la construction à la date d'entrée en vigueur de la présente modification soit le 15/10/2008 (ou sur une superficie bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation consentie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec);
- b) toutes les dispositions des règlements d'urbanisme autres que celles relatives aux usages sont respectées.

L'agrandissement d'une construction conforme à l'intérieur de laquelle s'exerce un usage dérogatoire non protégé par droits acquis ou l'agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire non protégé par droits acquis est interdit.

3.5.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage conforme

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage conforme peut être agrandie si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'agrandissement ne doit pas être supérieur à 25% de la superficie au sol du bâtiment existant;
- b) l'agrandissement est conforme à tous les règlements d'urbanisme. Cependant, l'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants, sans qu'il y ait empiètement additionnel.

3.5.5 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis

[Modifié le 15 octobre 2008, Règlement 184-2008]

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'agrandissement se réalise sur le même terrain que celui où est implantée la construction à la date d'entrée en vigueur de la présente modification soit le 15/10/2008 (ou sur une superficie bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation consentie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec);
- b) l'agrandissement ne doit pas être supérieur à 25% de la superficie au sol du bâtiment existant;
- c) l'agrandissement est conforme à tous les règlements d'urbanisme sauf en ce qui concerne les usages du règlement de zonage.

3.5.6 Rénovation et réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée ou rénovée s'il s'agit d'une des interventions suivantes :

- Les travaux sont conformes au présent règlement et au règlement de construction;
- Les travaux ne modifient pas l'implantation, la superficie, la hauteur ou les dimensions de la construction;

- Le remplacement du revêtement extérieur et de la toiture.

3.5.7 Modification, remplacement ou reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis qui sera modifiée, remplacée ou reconstruite devra se conformer à la présente réglementation.

L'entretien pour le maintien en bon état n'est pas considéré comme une modification.

3.5.8 Implantation sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis

L'implantation de toute construction sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis doit être conforme au présent règlement, au règlement de construction et au règlement sur les permis et certificats.

3.5.9 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit ou aurait perdu plus de 50% de sa valeur, suite à un incendie ou par quelque autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, la reconstruction est autorisée à condition de maintenir le même nombre d'unité animal et le même type de gestion des effluents d'élevage. L'implantation du bâtiment doit être la même qu'avant le sinistre et la reconstruction est réalisée à l'intérieur d'une période de 12 mois de la date du sinistre.

Par ailleurs, si l'implantation du nouveau bâtiment change, la reconstruction devra être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur ou de manière à améliorer la situation antérieure. Les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées.

S'il y a impossibilité de respecter ces normes, une dérogation mineure au règlement de zonage pourra être accordée. Cependant, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

De plus, toute demande de permis relative au remplacement d'un établissement d'élevage porcin détruit en totalité ou en partie à la suite d'un sinistre est assujettie aux dispositions de la consultation publique si la production annuelle d'anhydride phosphorique du projet est augmentée de plus de 3 200 kilogrammes par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre.

3.6 LES USAGES EXCLUS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

[Modifié le 11-01-2011, Règlement 216-2010]

Les usages suivants sont spécifiquement exclus dans les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité:

- a) Les cimetières de véhicules ferrailles;
- b) Les cours de ferrailles;
- c) Les bâtiments et les enclos servant à la garde d'animaux à l'exception des chiens et des chats (maximum 2 chiens et 2 chats) appartenant au propriétaire ou au locataire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

4.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES

4.1.1 Règle générale

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis une construction ou un usage accessoire ou complémentaire. Les constructions et les usages accessoires ou complémentaires doivent être implantés sur le même terrain que celui du bâtiment ou de l'usage principal.

Paragraphe abrogé.

[Modifié le 11-01-2011, Règlement 216-2010]

L'implantation d'une construction accessoire ou complémentaire nécessite l'obtention d'un permis ou d'un certificat à moins que la demande n'ait été faite en même temps que la demande de permis pour l'usage principal. La situation est identique pour un usage accessoire ou complémentaire d'un terrain ou d'un bâtiment.

4.1.2 Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature (V), aux îlots déstructurés et à la zone F-90

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

Des dispositions particulières s'appliquent aux constructions accessoires et complémentaires autorisées sur les terrains des lacs suivants :

Îlot 1 : Lac du Club de Conservation (parties des lots 11-A, 11-B, 12-A et 12-B)

Îlot 3 : Lac Paquet et Petit Lac Paquet (parties des lots 26-A et 26-B, dans la partie de l'îlot avec morcellement uniquement)

V-80 : Lac à France (parties des lots 34, 35 et 36)

V-81 : Lac Larivière (parties des lots 49, 50 et 51)

V-82 : Lac Bélanger (parties des lots 13-B et 14-B)

F-90 : Lac Dumas (parties des lots 37 et 38)

Sur ces terrains peuvent être autorisés des constructions et des usages accessoires ainsi que les installations septiques et les puits sans qu'il n'y ait de bâtiment principal, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- une seule construction accessoire par terrain, d'une superficie au sol maximale de 35 m²;
- cette construction est subordonnée à un bâtiment principal implanté sur un terrain riverain;
- cette construction doit demeurer rattachée au bâtiment principal;
- la marge de recul avant minimale est de 6 mètres;
- les marges latérales et arrière sont de 1 mètre s'il n'y a pas d'ouverture et 1,5 mètre dans le cas contraire.

4.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT

[Modifié le 16 avril 2008 – Règlement 172-2008] [Modifié le 9 juin 2009 – Règlement 196-09] [Modifié le 11-01-2011, Règlement 216-2010]

Dans l'espace compris entre la façade d'une construction et la ligne de rue, seuls sont permis les constructions et les usages suivants:

- a) Les trottoirs, allées, stationnements;

- b) Les plantations, clôtures, selon les conditions prescrites à l'article 4.7 ;
- c) Les murs et murets selon les conditions prescrites à l'article 4.8 ;
- d) Les remblais selon les dispositions de l'article 4.9 ;
- e) Un garage privé et un abri d'auto contigu au bâtiment principal sont autorisés comme usages complémentaires à un usage résidentiel aux conditions suivantes :
 - superficie maximale pour chacune des constructions : 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
 - hauteur maximale : celle du bâtiment principal;
 - normes d'implantation :
 - * marge avant : celle du bâtiment principal;
 - * marges latérales et arrière minimales: 1 mètre ou 1,5 mètre si ouverture;
- f) Un abri d'hiver temporaire pour véhicules de promenade selon les dispositions de l'article 4.5;
- g) Les marquises, auvents, perrons, galeries, terrasses, balcons, porches, vérandas, avant-toits et escaliers extérieurs pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 2 mètres et à au moins 2 mètres de la ligne de rue;
- h) Les enseignes selon les dispositions de l'article 4.13;
- i) Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement n'excède pas 1 mètre;
- j) L'entreposage dans la cour avant est interdit à l'exception de l'étalage régulier de la marchandise en vente sur place (réf. art. 3.2.3 c) et 3.2.4 a)). Une marge de recul minimale de 2 mètres de la ligne de rue doit être respectée;
- k) Les installations septiques et les puits pourvu que la réglementation applicable à ces ouvrages soit respectée;
- l) Les fontaines d'eau à un minimum de 2 mètres de la ligne de rue.

4.2.1 Dispositions particulières applicables dans les zones agricoles, agroforestières et forestières

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

Dans les zones agricoles, agroforestières et forestières, en plus des usages énumérés à l'article 4.2, les constructions accessoires suivantes sont autorisées dans les cours avant:

- les garages, remises, cabanons, hangars;
- les étangs artificiels;
- les réservoirs, bonbonnes, citerne ou
- toutes autres constructions accessoires à l'exploitation de l'usage agricole ou forestier.

Toutefois, ces constructions doivent respecter les conditions suivantes :

- Ne pas être situées dans la cour avant d'un bâtiment résidentiel;
- Être implantées à au moins 5 mètres des lignes latérales;
- Être implantées à au moins 15 mètres de toute voie de circulation.

4.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

[16-04-2008 – Règ. 172-2008] [09-06-2009 – Règ. 196-09] [11-01-2011, Règ. 216-2010] [11-09-2012, Règ. 245-2012] [12-07-2016, Règ. 284-2016]

Sont permis dans les cours latérales:

- a) Toutes les constructions et tous les usages permis dans les cours avant aux mêmes conditions;
- b) Un garage privé ou un abri d'auto non contigu au bâtiment principal comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :
 - un seul garage par terrain;
 - superficie maximale : 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
 - hauteur maximale : celle du bâtiment principal;

- norme d'implantation:
 - * marge de recul avant : celle du bâtiment principal;
 - * marges latérales et arrière minimales : 2 mètres;
- c) Les bâtiments accessoires ou complémentaires à l'usage principal à pas moins de 1 mètre des lignes latérales du terrain en autant qu'aucune ouverture n'est prévue; dans le cas contraire, la distance est portée à 1,5 mètre.

Remise :

L'implantation d'une remise comme usage complémentaire à un usage résidentiel est autorisée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- nombre maximal : 2 remises par bâtiment résidentiel;
 - superficie maximale : 28 m² (pour une remise ou la somme des deux);
 - hauteur maximale : 4.5 mètres.
- d) L'entreposage extérieur complémentaire à l'usage principal;
 - e) L'aire de chargement et de déchargement selon les dispositions de l'article 4.12;
 - f) Les foyers;
 - g) Les cordes à linge;
 - h) Les escaliers fermés;
 - i) Les piscines et jardins d'eau selon les dispositions de l'article 4.6.

4.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE

Sont autorisés dans les cours arrière :

- a) Toutes les constructions et tous les usages permis dans les cours avant et latérales;
- b) Les escaliers de sauvetage;
- c) Les réservoirs, bonbonnes, citernes.

4.5 ABRI D'AUTO D'HIVER

- a) Les abris d'hiver pour auto sont permis du 15 octobre au 15 avril ;
- b) Le revêtement extérieur (panneau peint, toile ou plastique) doit être du même type de matériaux;
- c) Normes minimales d'implantation : 1 mètre des lignes latérales et 2 mètres de la ligne de rue;
- d) Un seul abri double ou 2 abris simples sont autorisés par usage principal.

4.6 PISCINE RÉSIDENIELLE ET ÉTANG ARTIFICIEL

[Règ. 277-2015, le 12-05-2015] [Règ. 368-2021, le 22-09-2021]

4.6.1 Étang artificiel

- a) Un étang artificiel aménagé dans le périmètre d'urbanisation ne doit pas avoir une superficie plus grande que le tiers du terrain où il est implanté et être situé à un minimum de 1,2 m des lignes latérales et arrière;
- b) Un étang artificiel aménagé dans le périmètre d'urbanisation doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur;

- c) Pour aménager un étang artificiel dans une zone Ag ou A, une autorisation de la CPTAQ est requise.

4.6.2 Piscine résidentielle

- a) Une seule piscine peut être implantée sur un terrain résidentiel;
- b) Une piscine aménagée dans le périmètre d'urbanisation ne doit pas avoir une superficie plus grande que le tiers du terrain où il est implanté et être situé à un minimum de 1,2 m des lignes latérales et arrière;
- c) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- d) Sous réserve du paragraphe g), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- e) Une enceinte doit :
1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- f) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe e) et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- g) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes e) et f);
 3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes e) et f).
- h) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes e) et f);
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. Cette structure doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
3. Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- i) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- j) Plongeoir : Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation;

Un permis délivré par la municipalité est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

L'article 4.6.1 s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa du paragraphe e), le quatrième alinéa du paragraphe h) et le paragraphe j) ne s'applique pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

L'article 4.6.1 s'applique aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe e), du quatrième alinéa du paragraphe h) et du paragraphe j). Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicable le deuxième alinéa du paragraphe e), le quatrième alinéa du paragraphe h) et le paragraphe j) à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

4.7 CLÔTURE ET HAIE

4.7.1 Marges de recul

Dans le périmètre d'urbanisation, les clôtures et les haies doivent être à au moins 2 mètres de la ligne de rue. Ailleurs sur le territoire municipal, cette distance est de 1 mètre minimum.

4.7.2 Hauteur

La hauteur des clôtures et des murs ne doit pas excéder 2 mètres, sauf dans les zones résidentielles où la hauteur maximale est de 1,5 mètre en façade principale, le long d'une voie de circulation.

4.7.3 Triangle de visibilité

Pour un terrain situé à l'intersection de rues, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (clôture et haie) plus haut que 60 cm par rapport au niveau de l'intersection des rues. Ce triangle est calculé sur les lignes de terrain donnant sur la rue sur une distance de 5 mètres à partir de l'intersection.

4.7.4 Clôtures prohibées

Aucune clôture de fil barbelé ou de broche carrelée (clôture à vaches) ou clôture à poules n'est permise sauf en zone agricole et forestière. Cependant, du fil barbelé peut être installé au sommet de clôtures de 2 mètres de hauteur sur le terrain d'un édifice public, d'une industrie ou d'un commerce de gros.

4.8 MUR DE SOUTÈNEMENT

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans la zone agricole permanente.

4.8.1 Marge de recul

Norme d'implantation: un minimum de 0,6 mètre de toute ligne de rue si la hauteur est inférieure à 1 mètre et un minimum de 1 mètre de toute ligne de rue si la hauteur est égale ou supérieure à 1 mètre.

4.8.2 Hauteur maximale

Zone	Cour avant	Cour latérale et arrière
Résidentielle	1 m	2,5 m
Industrielle	1 m	5 m
Toutes autres zones	1 m	5 m

Dans toutes les zones, lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur supérieure à celle prescrite, un palier intermédiaire d'une largeur minimale de 1 mètre doit séparer chacune des sections du mur.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur supérieure à 2,5 mètres doit faire l'objet de plans préparés et approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.8.3 Triangle de visibilité

Pour un terrain situé à l'intersection de rues, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 60 cm par rapport au niveau de l'intersection des rues. Ce triangle est calculé sur les lignes de terrain donnant sur la rue sur une distance de 5 mètres à partir de l'intersection.

4.8.4 Matériaux autorisés

[Modifié le 16 avril 2008 – Règlement 172-2008]

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) Pierres (roches), brique, granit ou matériaux naturels; ceux-ci peuvent être ou non reliés entre eux avec de la maçonnerie;
- b) Blocs de remblai à nervures, à rainures ou à motifs architecturaux (blocs de type "interblocs" ou tout autre type de blocs commerciaux avec une finition extérieure. Les butées de béton sont interdites pour toutes fins que ce soit);
- c) Béton coulé sur place et fini au jet de sable ;
- d) Bois traité contre le pourrissement et contre les intempéries, poutres de pruche ou de cèdre.

4.9 REMBLAI

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas en zone agricole permanente.

4.9.1 Hauteur

Aucun remblayage ayant pour effet d'élever le niveau d'un terrain à plus de 3 mètres du niveau moyen de la rue n'est autorisé.

Aucun terrain ayant fait l'objet d'un remblayage rehaussant son niveau à plus de 3 mètres au-dessus du niveau moyen de la rue ne peut être construit.

4.9.2 Talus et pente

Tout terrain ayant fait l'objet d'un remblayage doit être nivelé et aménagé de telle sorte que l'angle du talus avec la surface horizontale contiguë soit égal ou inférieur à 45°.

4.10 MAISONS MOBILES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

4.10.1 Dispositions applicables aux maisons mobiles

[Modifié le 11-01-2011, Règlement 216-2010]

Les maisons mobiles sont considérées comme des résidences (permanentes ou saisonnières) au même titre que les autres constructions. Les dispositions réglementaires (lotissement, installation septique, etc.) s'appliquent, sans distinction.

a) Normes d'installation

Une plate-forme doit être aménagée, en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat, sur chaque emplacement de maison mobile.

L'espace compris entre la plate-forme et le plancher de la maison mobile (vide technique) doit être fermé dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile.

La fermeture de cet espace doit être fait du même type de revêtement que la maison mobile ou de panneaux de contre-plaqué peint.

Un panneau amovible d'un minimum de 1 mètre carré doit être prévu pour permettre l'accès à ce vide technique.

Tout dispositif d'accrochage et tout équipement de roulement doivent être enlevés dans les 30 jours suivant l'installation.

b) Normes d'implantation

L'implantation d'une maison mobile peut être perpendiculaire ou parallèle à une rue ou une route.

4.10.2 Dispositions applicables aux véhicules récréatifs

Sur tout le territoire de la municipalité, les véhicules récréatifs ne peuvent être implantés de façon permanente ou temporaire sauf sur un terrain de camping aménagé à cet effet.

Aucun véhicule récréatif ne peut être transformé en résidence permanente.

4.11 STATIONNEMENT

4.11.1 Règle générale

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction ne pourra être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue, selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'une construction existante qu'à un changement d'usage ou à une nouvelle construction.

Dans le cas d'un agrandissement, seule la nouvelle superficie est soumise aux présentes normes à moins que l'agrandissement soit localisé sur des cases de stationnement déjà existantes, auquel cas les cases détruites devront être remplacées sur le même terrain dans les 12 mois.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour fins commerciales.

4.11.2 Dimensions des cases de stationnement et des allées

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

Longueur: 6 mètres;
Largeur: 3 mètres;

4.11.3 Accès aux aires de stationnement

- a) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 10 mètres.
- b) Les aires de stationnement doivent être séparées, en tout point, de la ligne de rue par un espace minimal de 1,5 mètre de largeur. Cet espace doit être gazonné.
- c) Une aire de stationnement de 4 stationnements et plus doit être aménagée de sorte que l'accès et la sortie des véhicules s'effectuent en marche avant sur le terrain privé.
- d) La distance entre une allée d'accès et une intersection doit être d'au moins:
 - 6 mètres dans les zones résidentielles
 - 10 mètres dans les autres zones.

4.11.4 Nombre de cases requises

[Règ. 281-2015, le 12 janvier 2016]

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, l'exigence est celle d'un usage comparable.

a) Usage résidentiel

- habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale: 2 cases par logement;
- habitation communautaire: 1 case par 2 logements;

b) Usage commercial

- lieu d'assemblée, restaurant, brasserie, bar, club de nuit: 1 case par 6 sièges;
- hôtel, motel, maison de chambres: 1 case par chambre;
- établissement récréatif (curling, quille, tennis, billard, etc.): 1 case par unité de jeux;
- bureau ou clinique de professionnels de la santé (médecin, dentiste, etc.): 3 cases par professionnel;
- magasin d'alimentation, dépanneur: 1 case par 20 m² de plancher;

- station-service et poste à essence: 5 cases;
- commerces intégrés à une résidence : 2 cases supplémentaires;
- autres bureaux et commerces de vente au détail: 1 case par 50 m² de plancher.

c) Usage public et institutionnel

- garderie : 3 cases + 1 case/5 enfants;
- institution financière : 1 case par 20 m² de plancher;
- école primaire : 2 cases par classe;
- maison de convalescence, de repos : 1 case par lit;
- salon funéraire, église : 1 case par 5 m² de plancher.

d) Usage industriel

- 1 case par 65 m² de superficie de plancher utilisée pour la production ou l'entreposage;
- 1 case par 25 m² de superficie de plancher utilisée pour les bureaux;
- 1 case par 100 m² de superficie de plancher utilisée pour l'entreposage et la vente de gros.

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, l'exigence est celle d'un usage comparable.

4.12 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires lorsqu'il y a une ou des baies d'entreposage.

Les plates-formes de chargement ou de déchargement devront être prévues et indiquées ainsi que les allées d'accès, sur le plan d'implantation du ou des établissements lorsque celui-ci est soumis à l'officier pour approbation.

Il n'est, en aucune façon, permis d'effectuer le chargement de camions sur la voie publique.

Aucune plate-forme de chargement ou de déchargement ne pourra être située sur les façades principales des établissements sauf si la plate-forme est située à un minimum de 20 mètres de la ligne de rue.

Toutefois, ces installations pourront être situées sur les côtés latéraux donnant sur une rue pourvu que la plate-forme soit implantée à un minimum de 9 mètres de la ligne de rue.

Chaque emplacement de chargement ou de déchargement devra être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner sans empiéter sur la voie publique.

4.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

4.13.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées et à celles qui le seront dans l'avenir.

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer, finir ou peindre une enseigne doit, au préalable, obtenir de l'officier un certificat d'autorisation. Il doit être donné suite

audit certificat d'autorisation dans les 6 mois suivants son émission, après quoi, un autre certificat est nécessaire.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support a pour effet de rendre obligatoire le respect de l'actuel règlement quant à la marge, à la hauteur et à la superficie prescrite. Cependant, les modifications ayant trait à un changement de l'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumise aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de relocaliser une enseigne dérogatoire au présent règlement.

Sauf indication contraire, une seule enseigne est autorisée par terrain ou usage. Cependant, sur un terrain d'angle ou transversal, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues.

Toute enseigne doit être installée sur le même terrain que l'établissement auquel elle réfère.

4.13.2 Normes d'implantation des enseignes et des panneaux-réclames

4.13.2.1 Normes d'implantation des enseignes

- a) L'éloignement minimal de la ligne de rue de tout support d'enseigne est de 3 mètres;
- b) La projection au sol de toute enseigne ne pourra, en aucun cas, se situer à moins de 2 mètres de la ligne de rue;
- c) Sur un terrain d'angle, les enseignes ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 5 mètres de côté, ces 2 côtés étant mesurés à partir du point d'intersection des lignes de rues;
- d) La hauteur minimale par rapport au sol de toute enseigne, à l'exception d'une enseigne mobile, est fixée à 3 mètres de distance verticale entre le sol et le point le plus bas de l'enseigne. Cependant, dans le cas d'une enseigne apposée sur un bâtiment, la hauteur maximale ne pourra dépasser le niveau du plafond du 2^e étage.

4.13.2.2 Normes d'implantation des panneaux-réclames

- a) Un seul panneau-réclame par terrain est autorisé à au moins 30 mètres de toute voie de circulation;
- b) La distance à respecter entre 2 panneaux-réclames situés du même côté d'une voie de circulation et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de 300 mètres ;
- c) La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 20 mètres carrés;
- d) La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 16 mètres.

4.13.3 Enseignes autorisées sans permis

Les enseignes suivantes sont autorisées sur tout le territoire, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de la municipalité:

- a) Les enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique,

éducatif ou religieux pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 mètres carrés. Des enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes;

- b) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- c) Les inscriptions, figures et symboles ciselées ou sculptées à même les murs d'un bâtiment sauf ceux destinés à un usage commercial;
- d) Les enseignes concernant la pratique du culte et autres activités religieuses pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 mètres carrés;
- e) Les enseignes temporaires non lumineuses annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas 1 mètre carré; ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles renvoient;
- f) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m² et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent.

4.13.4 Enseignes et panneaux-réclames prohibés

4.13.4.1 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire municipal:

- a) Les enseignes "clignotantes" c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- b) Les enseignes en bordure d'une route :
 - sur un véhicule ou une remorque;
 - sur un poteau de services publics (télécommunication, électricité, etc.);
 - peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou accessoire;
 - sur une clôture ou un arbre.
- c) Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- d) Les enseignes posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre ;
- e) Les enseignes en forme d'animal, de fruit ou de légume ou tendant, par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume.

4.13.4.2 Panneaux-réclames prohibés

Tous les panneaux-réclames sont prohibés sur le territoire municipal à l'exception de ceux qui annoncent un commerce ou service situé dans la municipalité.

Par ailleurs, les panneaux-réclames sont prohibés dans les endroits suivants:

- a) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- b) À l'intérieur d'une bande de 100 mètres de part et d'autre de Route 173 ;
- c) À l'intérieur d'une bande de 30 mètres de part et d'autre d'une voie cyclable provinciale (Route verte);
- d) À l'intérieur d'une bande de 30 mètres de part et d'autre de la Route 275 ;
- e) En bordure d'une route :
 - sur un véhicule ou une remorque;
 - sur un poteau de services publics (télécommunication, électricité, etc.);
 - peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou accessoire;
 - sur une clôture ou un arbre ;
- f) Dans le lit de la rivière Du Loup y compris sur les îles, îlots et presqu'îles.

4.13.5 Entretien des enseignes et des panneaux-réclames

- a) Les panneaux-réclames et les enseignes ainsi que leurs supports doivent être entretenus; lorsque l'un de ces ouvrages ou la structure servant à le suspendre ou à le soutenir est dangereux pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenu, le propriétaire de cet ouvrage ou le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain où il est situé, doit le rendre sécuritaire et adéquatement entretenu ou l'enlever;
- b) Le propriétaire d'un panneau-réclame ou d'une enseigne ou le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain où est situé une de ces constructions doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien au plus tard 6 mois après la cessation d'un commerce, d'une profession ou d'un produit qui n'est plus fabriqué ou si le panneau-réclame ou l'enseigne est autrement devenu désuet ou inutile.

4.13.6 Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont interdits pour la fabrication d'enseigne:

- les matériaux servant d'isolant (ex.: le polystyrène expansé, la mousse d'uréthane, les isolants rigides);
- le carton;
- le papier goudronné;
- le bois sans préservatif;
- les panneaux de copeaux agglomérés;
- le métal s'il n'est pas protégé par une peinture ou un enduit adéquat.

4.13.7 Dispositions applicables aux zones résidentielles et aux îlots déstructurés

Un service ou un commerce intégré à une résidence ou un commerce peut être annoncé par une seule des 2 enseignes suivantes

	Enseigne non lumineuse fixée au mur	Enseigne non lumineuse fixée au sol
Nombre maximal	1 par bâtiment	1 par terrain 2 pour un terrain d'angle et transversal
Fixation	- à plat	- sur poteau ou sur socle
Aire maximale	0,4 m ²	0,4 m ²
Hauteur maximale	celle du 1 ^{er} étage	1,5 m

4.13.8 Dispositions applicables aux zones commerciales, publiques et institutionnelles et forestières

Dans les zones Ca, Cb, P et F l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

	Enseigne fixée au mur	Enseigne fixée au sol
Nombre maximal	2 par commerce	1 par terrain ou bâtiment 2 pour un terrain d'angle et transversal
Fixation	- à plat - perpendiculaire au mur - reproduite sur un auvent ou une marquise	- sur poteau - sur socle
Aire maximale	0,2 m ² par mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée	5 m ²
Hauteur maximale	celle du 2 ^e étage	3 m

4.13.9 Dispositions applicables au parc industriel et aux bâtiments industriels

- a) Une enseigne sur poteau ou sur socle est permise pour l'ensemble du parc industriel afin d'annoncer sa présence et selon les normes suivantes:
- L'enseigne doit être située à l'entrée du parc industriel de la municipalité;
 - L'enseigne peut annoncer la raison sociale de tous les occupants du parc industriel;
 - L'enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés ni une hauteur supérieure à 3 mètres.

b) Dispositions applicables à un bâtiment industriel

	Enseigne fixée au mur	Enseigne fixée au sol
Nombre maximal	2 par bâtiment	1 par terrain 2 pour un terrain d'angle et transversal
Fixation	- à plat - perpendiculaire au mur - reproduite sur un auvent ou une marquise	- sur poteau - sur socle
Aire maximale	0,5 m ² par mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée	20 m ²
Hauteur maximale	celle du 2 ^e étage	3 m

4.13.10 Dispositions applicables à une zone agricole ou agroforestière

	Enseigne fixée au mur	Enseigne fixée au sol
Nombre maximal	1 par entreprise	1 par terrain
Fixation	- à plat	- sur poteau - sur socle
Aire maximale	3 m ²	10 m ²
Hauteur maximale	celle du 2 ^e étage	3 m

Les panneaux réclames installés dans la zone agricole permanente doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.13.2.2

Un usage secondaire à une activité agricole peut être annoncé selon les dispositions de l'article 4.13.8.

Les commerces et services intégrés à l'habitation peuvent être annoncés selon les dispositions prévues à l'article 4.13.7.

4.13.11 Dispositions applicables aux enseignes mobiles

Les enseignes mobiles sont permises sur le territoire de la municipalité pour des utilisations temporaires n'excédant pas 30 jours.

Une enseigne mobile ne pourra être à nouveau implantée sur ce terrain ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 12 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du certificat d'autorisation à cet effet.

4.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES FERRAILLES ET DE MATÉRIAUX USAGÉS

L'entreposage de véhicules ferrailles et de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons et destinés ou non à la vente ou au recyclage, doit répondre aux exigences suivantes:

4.14.1 Normes de localisation

a) Dispositions applicables à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, dont l'activité principale est l'entreposage ou non, qui entrepose à l'extérieur d'un édifice des véhicules ferrailles ou des matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons, ne peut s'implanter à moins de 6 mètres de la limite du terrain où est prévue l'activité. Le terrain doit être aménagé selon les normes prévues à l'article 4.14.2.

b) Dispositions applicables à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, dont l'activité principale est l'entreposage ou non, qui entrepose à l'extérieur d'un édifice des véhicules ferrailles ou des matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons, ne peut s'implanter à moins de 12 mètres de la limite du parc ou de la zone industrielle. Les terrains adjacents à une zone où les usages autorisés sont autres qu'industriels, doivent être aménagés selon les normes prévues à l'article 4.14.2.

c) Ce type d'entreposage est prohibé:

- À moins de 150 mètres d'une voie de circulation;
- À moins de 200 mètres d'une habitation (sauf celle de l'exploitant).

4.14.2 Normes d'implantation

Les lignes latérales et arrière du terrain doivent être munies d'un écran visuel continu, suffisant pour obstruer la vue, que ce soit :

- a) Avec une plantation d'arbres, d'une hauteur minimale de 2 mètres, de même variété (haie) sur toute la longueur à couvrir;
- b) Ou avec une clôture opaque de 2 mètres de hauteur minimale et de 3 mètres de hauteur maximale, de même style sur toute la longueur à couvrir; cette clôture doit être entretenue de telle sorte qu'elle ne soit dépourvue ni complètement ni partiellement de son revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

Lorsque ces exigences relatives à l'aménagement d'un écran visuel continu sont rencontrées par une zone adjacente où les seuls usages autorisés sont un parc ou un espace vert, celles-ci peuvent être levées.

En aucun cas, cet assouplissement ne peut avoir pour effet de diminuer la portée des dispositions applicables quant à la façon de mesurer l'espace laissé libre de toute construction.

4.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

4.15.1 Dispositions applicables à l'entreposage à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

[Modifié le 11-01-2011, Règlement 216-2010]

Toute entreprise ou individu, que l'activité principale soit l'entreposage ou non et qui entrepose à l'extérieur d'un édifice, doit respecter les normes d'implantation suivantes:

- a) Être située à un minimum de 6 mètres de la limite du terrain où est prévue l'activité;
- b) Abrogé
- c) Le terrain doit être aménagé selon les normes prévues à l'article 4.14.2.

4.15.2 Dispositions applicables à l'entreposage à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, dont l'activité principale soit l'entreposage ou non, qui entrepose à l'extérieur d'un édifice ne peut s'implanter à moins de 12 mètres de la limite du parc ou de la zone industrielle. Les terrains adjacents à une zone où les usages autorisés sont autres qu'industriels doivent être aménagés selon les normes prévues à l'article 4.14.2

4.15.3 Bois de chauffage

Dans les zones résidentielles, commerciales, institutionnelles ou de villégiature, l'entreposage du bois de chauffage est limité à 20 "petites cordes" (une corde ayant 16" x 4' x 8') par bâtiment principal.

4.16 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

4.16.1 Normes de localisation et d'implantation

- a) Aucun lieu d'enfouissement sanitaire ne peut être situé à moins de 150 mètres de toute route;
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu d'enfouissement sanitaire visible d'une route doit aménager les lignes latérales et arrière du terrain d'un écran visuel continu selon les normes prévues à l'article 4.14.2.

4.16.2 Site d'enfouissement désaffecté

Un terrain qui a été utilisé comme lieu d'enfouissement sanitaire ou d'élimination des déchets et qui est désaffecté, ne peut être utilisé pour fins de construction sans une autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

4.17 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D'EXTRACTION

4.17.1 Normes de localisation

Les aires d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière sont assujetties aux conditions suivantes:

- a) Sauf pour les travaux publics exécutés par le ministère des Transports, il est interdit d'ouvrir de nouveaux sites d'extraction (carrières et sablières) :
 - entre la Route 173 et la rivière du Loup ;
 - à moins de 600 mètres d'une voie cyclable provinciale (Route verte) ;
 - à moins de 600 mètres de la Route 173 (côté nord-est).
- b) Être situées à une distance minimale de 1 kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrologique à l'appui de sa

demande démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne portera pas atteinte à la prise d'eau;

- c) Être situées à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou lac;
- d) Être situées à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est réduite à 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière;
- e) Être situées à une distance minimale de 20 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre propriétaire que celui du terrain où se trouve le site d'extraction;
- f) Les nouvelles voies d'accès de tous les nouveaux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction;
- g) L'exploitation de toute nouvelle carrière et sablière devra débiter à l'arrière des terrains de façon à minimiser les impacts visuels en bordure des voies publiques durant la période d'exploitation. L'exploitant devra également déposer, à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation. Dans le cas où il est impossible d'exploiter la carrière ou la sablière de l'arrière vers l'avant du terrain, l'exploitant devra déposer à la municipalité un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité ;
- h) Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dans un territoire municipal zoné pour des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales – résidentielles). Il est également interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'un tel territoire ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres de celui-ci ;
- i) Une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou tout établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-5).

Le présent alinéa s'applique également aux nouvelles sablières, sauf que la norme de distance minimale est de 150 mètres ;

- j) Les usages résidentiels (à l'exception d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant d'un site d'extraction), commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres d'une sablière et de 600 mètres d'une carrière existante.

4.17.2 Normes d'implantation

Dès le début de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur minimale de 20 mètres tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction non dissimulés par une forêt existante.

4.18 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ACCÈS À UNE ROUTE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Toute intervention ayant pour effet de modifier l'accès à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, exige au préalable l'obtention d'un permis de ce Ministère.

On entend par intervention, la construction d'un accès à un immeuble (terrain vacant ou construit), modification à un accès, à une entrée, changement de vocation d'un accès, construction d'une rue, fermeture d'un fossé d'une route.

Les largeurs minimales requises des accès le long du réseau routier supérieur sont les suivantes:

<u>USAGE</u>	<u>LARGEUR</u>
Résidentiel	6 mètres
Commercial	11 mètres
Industriel	11 mètres
Agricole	8 mètres

4.19 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

4.19.1 Conservation de l'aspect naturel des terrains

En autant que possible, on devra préserver l'aspect naturel des terrains (boisé, pente naturelle, rocher en saillie, etc.) au moment de la construction.

4.19.2 Aménagement des aires libres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits devront être terrassées convenablement, ensemencées de gazon ou de tourbe ou recouvertes adéquatement de tout assemblage constituant une surface propre et résistante.

L'aménagement des aires libres doit être complètement réalisé 18 mois après l'émission du permis de construction.

4.19.3 Plantation interdite

La plantation de peupliers, de saules, d'érables argentés et de trembles ou tout autre espèce d'arbres dont les racines sont reconnues comme étant envahissantes, est interdite sur les voies publiques ainsi que sur une lisière de 6 mètres de largeur en bordure desdites voies ainsi que dans une bande de 15 mètres de part et d'autre des réseaux d'aqueduc et d'égout.

4.20 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DES CONSTRUCTIONS

4.20.1 Constructions prohibées

[Modifié le 12 octobre 2010 – Règlement 211-2010]

- a) Toute construction en forme d'animal, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un légume ou un fruit, est interdite sur le territoire municipal;
- b) L'emploi de wagons de chemin de fer, de remorque, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins dans le périmètre d'urbanisation et dans les cours avant et latérales dans la zone agricole permanente;

- c) Les constructions de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriquée ou non, sauf pour les bâtiments agricoles dans la zone agricole permanente.

4.20.2 Revêtement extérieur

[Modifié le 11-01-2011, Règlement 216-2010]

- a) Le revêtement extérieur de tout bâtiment doit être complété 18 mois après la date de l'émission du permis;
- b) Abrogé
- c) Les matériaux de revêtement de tous bâtiments secondaires ou complémentaires et de toute construction hors toit, visibles des voies publiques, doivent s'agencer avec ceux du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles en zone agricole permanente;
- d) Les surfaces extérieures en bois de toutes constructions doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnue et autorisée par le présent règlement. Les surfaces de métal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

4.20.3 Matériaux prohibés

4.20.3.1 Matériaux prohibés pour la toiture

Sauf pour les bâtiments agricoles situés dans la zone agricole permanente, la tôle galvanisée est prohibée pour le revêtement de la toiture de toutes constructions.

4.20.3.2 Matériaux prohibés pour les murs extérieurs

[Modifié le 16 avril 2008 – Règlement 172-2008] [Modifié le 12 octobre 2010 – Règlement 211-2010]

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur de tous les bâtiments:

- a) panneau de fibre de verre translucide ondulé;
- b) tôle « économe » ou tôle non architecturale (tôle non traitée, endommagée ou rouillée);
- c) bloc de béton non décoratif (à surface lisse);
- d) panneaux de copeaux agglomérés;
- e) bois non protégé des intempéries;
- f) matériau servant habituellement d'isolant thermique tel que polystyrène, uréthane, isolant rigide ou en latte, etc;
- g) bardeau d'asphalte ou papier goudronné;
- h) papier brique;

- i) toile et polythène
- toile sauf pour les bâtiments agricoles situés dans la zone agricole permanente. Cette toile doit être d'une épaisseur minimale de 0,6mm. La structure du bâtiment doit être construite uniformément en ce qui a trait aux matériaux;
 - polythène sauf pour toute serre utilisée à des fins commerciales ou privées. Cette polythène doit être transparente et d'une épaisseur minimale de 0,6mm ou d'un matériau similaire. La structure du bâtiment doit être construite uniformément en ce qui a trait aux matériaux;
- j) tout autre matériau non conçu pour résister aux intempéries et n'étant pas destiné à servir de revêtement extérieur.

4.20.4 Dimension minimale d'une construction résidentielle

[Modifié le 9 juin 2009 – Règlement 196-09]

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les habitations unifamiliales (incluant les chalets et excluant les maisons mobiles) :

- largeur minimale : 8 mètres;
- profondeur minimale : 6,6 mètres.

4.21 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE [Règ. 347-2020, le 16-09-2020]

L'aménagement d'un logement bigénérationnel est autorisé dans une habitation unifamiliale située dans une zone où cette construction est autorisée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'apparence de l'habitation unifamiliale est préservée;
- Il partage la même adresse civique que le logement principal;
- Il partage la même entrée électrique ainsi que le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout du logement principal;
- Il est desservi par le même puits que le logement principal;
- Les installations septiques existantes permettent l'ajout de chambre ou elles sont modifiées en conséquence;
- Il est relié au logement principal de façon à permettre une communication permanente par l'intérieur;
- La façade principale du bâtiment ne doit comporter qu'une seule porte. Un autre accès peut être aménagé sur le mur latéral ou arrière. Cependant, si une seconde porte est déjà existante sur la façade principale, celle-ci peut être conservée et utilisée pour accéder au logement bigénérationnel ;
- La superficie maximale du logement bigénérationnel représente 50 % de la superficie au sol du logement principal (excluant garage ou abri d'auto);
- Chaque logement doit comporter au minimum une (1) case de stationnement hors rue;

- L'implantation de la résidence doit respecter les mêmes normes que celles des habitations unifamiliales;

Le second logement doit être occupé exclusivement par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal, incluant un conjoint de fait et les personnes qui sont à leur charge. Lorsque l'occupant du second logement cesse d'occuper les lieux ou ne rencontre plus les conditions exigées pour l'occupation, ce second logement doit être réaménagé de façon à être intégré au bâtiment principal et de manière à ce qu'il ne puisse plus être utilisé comme logement;

Toute personne désirant aménager un logement bigénérationnel doit formuler une demande de certificat d'autorisation à sa municipalité locale même si le projet ne comporte aucuns travaux nécessitant l'obtention au préalable d'un permis de construction. La demande doit être accompagnée d'une déclaration solennelle à l'effet que le deuxième logement sera occupé par une personne autorisée en vertu d'un lien de parenté. Cette déclaration devra identifier la ou les personnes concernées et leur lien de parenté avec l'occupant du logement principal. Une telle déclaration devra être produite à tous les trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE

5.1 LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

5.1.1 Périmètre de protection immédiate

Une bande de protection d'un rayon de 30 mètres doit s'appliquer autour des prises d'eau potable souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant plus de 20 personnes. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile. À l'intérieur de cette bande, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires pour les fins d'utilisations de la prise d'eau potable.

Ce périmètre est obligatoirement délimité par une clôture cadencée d'une hauteur minimale de 1,80 mètre pour les ouvrages dont le débit moyen est supérieur à 75 m³/jour.

5.1.2 Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée doit être établi pour tout nouvel ouvrage de captage d'eau potable souterraine dont le débit est supérieur à 75m³/jour.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la distance théorique à parcourir par l'eau aboutissant à l'ouvrage de captage. Cette distance doit être établie dans une étude hydrogéologique et correspondre à un délai de 60 jours. Le rayon de protection bactériologique est fixé à 100 mètres et celui virologique à 200 mètres du lieu de captage. Cependant, ces aires de protection pourront être différentes si elles sont établies conformément à une étude hydrogéologique réalisée soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec et que la vulnérabilité des eaux souterraines a été évaluée par l'application de la méthode DRASTIC.

À l'intérieur de ce périmètre, les restrictions à l'utilisation peuvent être classées en 3 catégories: activités interdites, activités tolérées et activités réglementées. Ces restrictions doivent être précisées dans l'étude hydrogéologique déterminant le périmètre de protection. Sur la base de cette étude, le conseil municipal adoptera les règlements nécessaires à la protection de l'ouvrage de captage d'eau souterraine.

5.1.3 Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée doit être établi pour tout nouvel ouvrage de captage d'eau potable souterraine dont le débit est supérieur à 75m³/jour. Les aires de protection (bactériologique et virologique) doivent être établies par une étude hydrogéologique réalisée soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec et par la méthode DRASTIC.

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée identifié dans l'étude hydrogéologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé, les municipalités devront régir les usages et constructions autorisés de façon à empêcher le déversement de contaminants persistants. Toute activité située à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage doit être évaluée en fonction de son impact potentiel sur la qualité de l'eau souterraine et sur sa quantité.

5.2 DISTANCES MINIMALES PRESCRITES, DE FAÇON RÉCIPROQUE, POUR CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS PAR RAPPORT À UNE PRISE D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU PUBLIC OU PRIVÉ

USAGES / ACTIVITÉS	DISTANCE MINIMALE (en mètres)
Ancien dépotoir	500
Dépôt en tranchée	500
Aire d'enfouissement	300
Carrière, sablière	1 000
Nouvel établissement de production animale sur fumier liquide et solide	300
Épandage de fumier ou de lisier	30
Zone inondable	30
Cimetière, mausolée, crématorium	80
Site pour l'élimination des neiges usées	300

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE

L'implantation d'un nouvel ouvrage de captage d'eau potable souterraine ayant un débit inférieur à 75m³/jour et desservant moins de 20 personnes est interdite :

- a) À moins de 30 mètres de tout système non étanche de traitement des eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance moindre d'au moins 15 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées, un puits tubulaire foré de manière à obtenir, tout le long de la profondeur requise pour le scellement, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage. Le tubage doit être installé à au moins 5 mètres de profondeur à partir de la surface du sol; l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure le scellement étanche durable;
- b) À moins de 15 mètres d'un système étanche de traitement des eaux usées;
- c) À moins de 30 mètres d'une parcelle en culture. On entend par "parcelle" une portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire;
- d) Dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002. Dans une zone inondable 20-100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux normes fixées pour un ouvrage à moins de 30 mètres d'un système non étanche.

CHAPITRE 6 NORMES D'IMPLANTATION

Les marges de recul sont propres à chaque zone. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal et d'un terrain transversal, la marge de recul avant prescrite doit être appliquée sur tous les cotés bornés par une rue publique ou privée.

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à une rue. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains riverains.

6.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN BORDURE DES ROUTES 173 ET 275

6.1.1 Route 173

En bordure de la Route 173 (pour toutes les zones), entre le territoire de la Ville de Saint-Georges et le périmètre urbain de la municipalité, les marges de recul avant minimales sont les suivantes :

- Nouveaux lotissements et nouvelles constructions résidentielles de 10 lots et plus: 95 m;
- Nouveaux lotissements et nouvelles constructions à des fins institutionnelles et récréatives : 95 m;
- Autres usages : 10,5 m.

Ces normes d'implantation peuvent être inférieures si :

- Des mesures d'atténuation (écran anti-bruit – mur ou butte – autre) sont mise en œuvre de façon à assurer un climat sonore extérieur faible (55 dBA et moins). Ces mesures doivent être attestées par une étude d'ingénieur ou d'un professionnel spécialisé en acoustique;
- Une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique démontre que la distance réelle de l'isophone est inférieure à la norme prescrite en raison des caractéristiques du site;
- Le débit journalier moyen estival (djme) a diminué par rapport au niveau de 2002 (djme, 6 500);
- La vitesse autorisée sur la route visée a été abaissée.

6.1.2 Route 275

En bordure de la Route 275, la marge de recul avant minimale pour tous les types de constructions est de 10,5 mètres.

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA MARGE DE REcul AVANT

Les normes suivantes pourront être appliquées pour établir la marge de recul avant dans certains cas précis:

- a) Lorsqu'une seule construction peut être implantée sur un terrain vacant situé entre 2 constructions déjà existantes, la marge de recul avant minimale doit être la moyenne des marges des constructions adjacentes;

- b) Lorsqu'une construction doit être érigée à la suite de la dernière construction existante sur une rue et que cette construction est située en deçà de la marge prescrite, la marge de recul doit être réajustée à celle exigée par la réglementation en vigueur. Toutefois, la différence de recul entre 2 constructions voisines ne doit pas être de plus de 2 mètres et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur la ou les constructions suivantes.
- c) En aucun cas, la marge de recul avant ne doit être inférieure à 2 mètres.

6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES, DE VILLÉGIATURE ET AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

[Règ. 363-2021, le 16-06-2021]

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	Arrière ⁽³⁾	Latérales ⁽²⁾	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Unifamilial isolé	7,6 m	2 m	2 m d'un côté et 2,5 m de l'autre	53 m ²	2
Unifamilial jumelé	7,6 m			50 m ²	2
Bifamilial (duplex)	7,6 m			50 m ²	2
Unifamilial en rangée	7,6 m			50 m ²	2
Multifamilial	7,6 m			50 m ²	2.5 (voir 3.2.1, d) ou 3.5 (voir 3.2.2, d)

(1) : Voir l'article 6.1

(2) : Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, les marges latérales se calculent à partir des murs situés aux extrémités de la construction. La marge de recul latérale du ou des murs mitoyens est nécessairement « 0 ».

(3) : Dans le cas d'un terrain riverain, la marge de recul (10 ou 15 mètres) est établie en fonction de la localisation de la façade.

(4) : Dans la zone Rb-38, la marge de recul avant minimale est de 5 mètres.

6.3.1 Disposition particulière applicable à un îlot de type 2 (sans morcellement)

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

Dans un îlot déstructuré de type 2, la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale est autorisée sur une unité foncière vacante tel que publiée au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008. En plus des règlements d'urbanisme municipaux applicables, s'ajoute la disposition suivante :

- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 m² ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau ou dans un corridor riverain. Cependant, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une voie de circulation et qu'un chemin d'accès devrait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m² ou 4 000 m² et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant le chemin d'accès.

6.3.2 Dispositions applicables à l'aménagement de logement dans les sous-sols
[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

L'aménagement de logements au sous-sol d'un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes:

- a) Les logements doivent être pourvus d'une entrée distincte;
- b) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,4 mètres;
- c) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;

6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant ⁽¹⁾	Arrière	Latérales	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Maison mobile	6 m	3 m	3 m de chaque côté	52,5 m ²	1

(1) : Voir l'article 6.1
Toutes les dispositions de l'article 4.10.1 s'appliquent.

6.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant ⁽¹⁾	Arrière	Latérales	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Résidentiel	6 m	2 m	2 m d'un côté et 2,5 m de l'autre	Réf. 6.3	Réf. 6.3
Commerce	6 m	10% de la profondeur du terrain	2 m de chaque côté	40 m ²	3
Station-Service	12 m		7 m de chaque côté	50 m ²	1
Poste à essence	12 m		9 m de chaque côté	15 m ²	1

(1) : Voir l'article 6.1

6.5.1 Dispositions applicables aux stations-service

- a) La marge de recul minimale des pompes calculée à partir de la ligne de terrain est fixée à 6 mètres.

- b) Dans toute la largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 mètres à partir de la ligne de rue. Cette prescription exclut les îlots des pompes, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.
- c) Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à 8 mètres et la distance entre les 2 accès est de 6 mètres.

Ceux-ci doivent être situés à au moins 12 mètres de l'intersection de 2 lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatrices avec les emplacements voisins.

- d) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de services, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou de béton. Les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées adéquatement.

6.5.2 Dispositions applicables à un logement dans un commerce d'une zone commerciale

Dans les bâtiments commerciaux des zones commerciales, à l'exception des stations-service, l'aménagement d'un logement est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce;
- b) Toutes les prescriptions du présent règlement, du règlement de construction et du règlement sur les permis et certificats s'appliquent.

6.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ET AU PARC INDUSTRIELS

USAGES INDUSTRIELS	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant ⁽¹⁾	Arrière	Latérales	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Terrains limitrophes	12 m	12 m	12 m	40 m ²	3
Terrains intérieurs	8 m	15 % de la profondeur du terrain	6 m de chaque côté	40 m ²	3

(1) : Voir l'article 6.1

6.6.1 Normes d'implantation à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

L'implantation d'une industrie ne doit pas se faire à moins de 12 mètres de la limite d'un terrain limitrophe du parc ou de la zone industrielle. Les lignes des terrains délimitant un parc ou une zone industrielle doivent être aménagées selon les normes prévues à l'article 6.6.3. Ces normes s'appliquent également à une zone ou à un parc industriel qui est contigu au territoire d'une municipalité voisine.

6.6.2 Normes d'implantation à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

L'implantation d'une nouvelle industrie ne peut se faire à moins de 8 mètres de la limite du terrain où elle sera construite. Le terrain doit être aménagé selon les normes prévues à l'article 6.6.3.

6.6.3 Normes d'aménagement des terrains industriels

Les lignes latérales et arrière du terrain doivent être munie d'un écran visuel continu, suffisant pour obstruer la vue, que ce soit :

- a) Avec une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres de même variété (haie) sur toute la longueur à couvrir;
- b) Ou avec une clôture opaque de 2 mètres de hauteur minimale et de 3 mètres de hauteur maximale, de même style sur toute la longueur à couvrir. Cette clôture doit être entretenue de telle sorte qu'elle ne soit dépourvue ni complètement ni partiellement de son revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux terrains qui délimitent un parc ou une zone industrielle.

Nonobstant ce qui précède, lorsque ces exigences relatives à l'implantation d'une industrie et à l'aménagement d'un écran visuel continu sont rencontrées par une zone adjacente où les seuls usages autorisés sont un parc ou un espace vert, celles-ci peuvent être levées.

En aucun cas, cet assouplissement ne peut avoir pour effet de diminuer la portée des dispositions applicables quant à la façon de mesurer l'espace laissé libre de toute construction.

6.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant ⁽¹⁾	Arrière	Latérales	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Public et Institutionnel	8 m	15% de la profondeur du terrain	5 m de chaque côté	-	3

(1) : Voir l'article 6.1

6.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, AGROFORESTIÈRES ET FORESTIÈRES [Règ. 224-2011, le 12-07-2011] [Règ.347 -2020, le -16-09-2020]

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant ⁽¹⁾	Arrière	Latérales ^{(2) (3)}	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Résidentiel	8 m	2 m	2 m d'un côté et 2,5 m de l'autre	50 m ²	2
Bâtiment agricole	15 m	Selon les distances séparatrices établies ou 5 m si elles ne s'appliquent pas		-	-

(1) : Voir l'article 6.1

(2) : Pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur un terrain d'une superficie de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière, les marges latérales applicables sont les suivantes :

- 30 mètres d'une propriété voisine vacante qui n'est pas un champ en culture (ex. boisé, friche, etc.);
- 75 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine.

(3) : Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, les marges latérales se calculent à partir des murs situés aux extrémités de la construction. La marge de recul latérale du ou des murs mitoyens est nécessairement « 0 ».

6.8.1 Dispositions particulières applicables pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière [Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

En plus des dispositions générales du tableau précédent, les normes particulières suivantes s'appliquent pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur un terrain d'une superficie de 20 hectares et plus :

- a) Une seule résidence est autorisée par unité foncière;
- b) Une seule construction ou usage principal par unité foncière (une résidence ne peut être implantée sur une unité foncière où un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou autre qu'agricole ou forestier est déjà existant);
- c) La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 m² ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau ou dans un corridor riverain. Cependant, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une voie de circulation et qu'un chemin d'accès devrait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m² ou 4 000 m² et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant le chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans une zone agroforestière et dans une zone agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise, mais la résidence doit être implantée à l'intérieur de la zone agroforestière.

6.8.2 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en présence d'un établissement de production animale sur une propriété voisine [Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

En date de l'émission d'un permis de construction, l'implantation d'une résidence unifamiliale doit respecter une distance séparatrice selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovins de boucherie avec CA	225	150
Bovins laitiers avec CA	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	599	322
Porcine (maternité et engraissement)	330	267
Poulet avec CA	225	236
Chevaux (moins de 20)	-	50
Autres productions et sans CA	75	70 calculée comme pour un nouvel établissement

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que celle prévue au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX NATURELS

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application doivent, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus, les fossés tels que définis à l'article 2.7 du présent règlement. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application du présent règlement sont celles définies au *Règlement sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine public*.

7.1.1 Dispositions applicables aux rives

De part et d'autre du ruisseau Bernard dans le parc industriel, la bande de protection riveraine doit avoir un minimum de 15 mètres (calculée à partir de la ligne des hautes eaux) afin de préserver la stabilité des berges.

Dans la rive, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public répondant à toutes les conditions suivantes :
 - les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant les constructions dans la rive;
 - le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel;

- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant les constructions dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel;

- le bâtiment secondaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 5 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements subséquents;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.1.2;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*;
- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé et amélioré de façon à ce que l'ouverture donnant accès au plan d'eau respecte en autant que faire se peut, le maximum de 5 mètres de largeur prescrit à l'article 7.1.1 c), 5^e alinéa.

7.1.2 Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas compatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- b) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- c) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

Les quais flottants ou sur pilotis doivent avoir une superficie maximale de 20 m² et être installés face à l'ouverture de 5 mètres autorisée dans la bande de protection riveraine permettant l'accès au plan d'eau;

Un abri à bateau doit répondre à toutes les conditions suivantes:

- construit sur pieux ou pilotis;
 - superficie maximale de 20 m²;
 - hauteur maximale des murs de 2,5 m;
 - espace ouvert d'un minimum de 15 cm entre la surface de l'eau et les murs;
 - ne peut accueillir qu'une seule embarcation à moteur.
- d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
 - e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - f) Les prises d'eau;
 - g) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
 - h) L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et des ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou d'accès public.

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES (MARAIS ET MARÉCAGES) ET AUX TOURBIÈRES

Dans les milieux humides et les tourbières identifiés sur la carte en annexe du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent:

- a) Aucun ouvrage, construction, travaux de remblai ou de déblai, d'irrigation ou de drainage, d'excavation ou de déboisement n'est permis; seule l'interprétation de la nature y est autorisée;
- b) Une bande de protection de 25 mètres autour des marécages, marais et tourbières devra être conservée dans laquelle le prélèvement d'au plus 30% des tiges de bois commercial, par période de 10 ans, est autorisé.

7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

[Règ. 172-2008, le 16 -04-2008] [Règ. 256-2013, le 14-01- 2014]

7.3.1 Territoire visé

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité à l'intérieur des zones agricoles, agroforestières et forestières identifiées sur la carte 1/2 en annexe au présent règlement et intitulée « Plan de zonage, secteur rural ».

Ces normes ne s'appliquent pas sur les terres du domaine public qui sont régies par le *Règlement provincial sur les normes d'intervention en forêt publique*.

7.3.2 Travaux sylvicoles ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) L'abattage de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties par période de 10 ans;
- b) Le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans;
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans;
- c) Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de drainage ou de ligne et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun de ces aménagements ne doit pas excéder 6 mètres;
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit pas excéder une largeur de 20 mètres (incluant les fossés et les accotements) et doit être à l'extérieur de la bande boisée à conserver en bordure d'un boisé voisin;
- e) Le déboisement requis pour implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- f) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques et pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique (à l'exception des éoliennes

commerciales);

- g) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- h) L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- i) Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation de la sablière ou de la carrière. Cependant, une bande boisée de 10 mètres doit être conservée en bordure des lignes latérales et arrière d'une propriété foncière voisine.

7.3.3 Travaux sylvicoles nécessitant un certificat d'autorisation (accompagné d'une prescription sylvicole de moins de 2 ans)

- a) Le déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière;
- b) Le déboisement sur plus de 30 % de la superficie d'une propriété foncière par période de 10 ans ;
- c) Le déboisement pour la mise en culture des sols, uniquement dans le cas du déplacement d'une parcelle en culture ayant fait l'objet d'une autorisation du MDDEFP ;
- d) Le déboisement nécessaire à l'implantation d'éoliennes commerciales (site d'implantation, voie d'accès, poste de raccordement, etc.) et aux infrastructures de transport de l'énergie électrique produite par le parc éolien (réseau collecteur). Dans ce cas précis, la demande de certificat d'abattage des arbres ne requiert pas le dépôt d'une prescription sylvicole. Toutefois, le promoteur responsable de l'implantation des éoliennes doit obtenir un certificat d'autorisation relatif au déboisement prévu au présent règlement pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. Identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
2. Identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
3. Identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de 30 % et plus). La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
4. Le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent règlement.

e) Le déboisement dans le ravage d'Armstrong

Les dispositions suivantes s'appliquent aux superficies des propriétés foncières situées en totalité ou en partie à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie (ravage) reconnue par le ministre responsable de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1) et cartographié sur la carte « Plan de zonage, secteur rural ».

Le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

En plus de l'obtention d'un certificat d'autorisation, tous les autres travaux sont assujettis aux conditions suivantes :

1. Propriétés foncières de moins de 250 hectares

Les peuplements résineux ou mixtes à prédominance résineuse sont ceux à préserver.

Le déboisement est autorisé sur une superficie maximale de 10 hectares d'un seul tenant. Il peut y avoir plusieurs secteurs de 10 hectares sur une même propriété foncière si la disposition suivante est respectée :

- Une bande boisée d'une largeur minimale de 100 mètres doit être conservée entre chaque secteur de 10 hectares. À l'intérieur de cette bande, seul le prélèvement de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties est autorisé par période de 10 ans.

2. Propriétés foncières de 250 hectares et plus

Le déboisement doit se réaliser conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- les travaux doivent être réalisés en conformité avec les principes directeurs du Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (4^e édition, chapitres 3 et 4, Hébert et al. 2012) ;
- les travaux doivent être exécutés selon un plan d'aménagement forêt-faune spécifique à ce ravage. Ce plan devra avoir été réalisé par un biologiste ou un ingénieur forestier.

7.3.4 Dispositions particulières à certaines zones boisées à conserver

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin d'accès et/ou un fossé sont présents ou planifiés en bordure du boisé voisin, la bande boisée de 10 mètres doit être maintenue en bordure de ces ouvrages.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas si un certificat d'autorisation est émis, accompagné d'une prescription sylvicole, qui justifie la coupe dans la bande.

b) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée en bordure des voies de circulation suivantes :

- La route 173;
- La route 275;

À l'intérieur de cette bande boisée, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole (conformément à l'article 7.3.3, paragraphe c, précédent). Cependant une demande de certificat d'autorisation devra être déposée, accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et d'un engagement du demandeur à réaliser cette dernière dans les 12 mois suivants la fin des travaux de déboisement;
2. les travaux de déboisement effectués pour l'entretien et la mise en place une infrastructure d'utilité publique;
3. l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
4. les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'un d'accès à un chemin forestier;
5. les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

c) Érablières

Dans une érablière, seul l'abattage d'arbres visant à prélever au plus 30 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, cette restriction est levée lorsqu'une prescription sylvicole certifie qu'au moins 40% des tiges marchandes doivent faire l'objet d'une coupe de récupération.

Le déboisement ou l'abattage d'arbres dans une érablière située dans la zone agricole permanente est assujetti aux normes de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

d) Zones de fortes pentes

1. Pentes de 30 % à 49 % :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans;

2. Pente de 50 % et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Dans ces deux cas, la mise en place et l'entretien d'infrastructures d'utilités publiques sont autorisés.

7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation municipal.

Les activités agricoles réalisées sans remblai et déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable de la municipalité.

Dans une zone inondable identifiée et qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle par les gouvernements du Québec et du Canada, les mesures suivantes s'appliquent:

- a) Pour les zones inondables cartographiées en distinguant les niveaux de récurrence, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues au présent règlement pour les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans);
- b) Pour les zones inondables cartographiées sans distinction entre les zones de grand courant et celles de faible courant, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues au présent règlement pour les zones de grand courant (0-20 ans).

7.4.1 Zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Dans les zones inondables de grand courant identifiées, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants à condition qu'ils respectent les normes d'immunisation prévues à l'article 7.4.3 et que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- c) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables soit le 6 décembre 2001;

- d) Une installation septique destinée à une construction ou un ouvrage existant. L'installation prévue doit être conforme au *Règlement provincial sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements subséquents;
- e) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- f) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai et déblai;
- h) Les activités d'aménagement forestier, exécutées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- i) La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées selon l'article 7.4.3;
- j) Les bâtiments secondaires ou accessoires au bâtiment principal et détachés de celui-ci aux conditions suivantes :
 - la superficie maximale cumulée de tous les bâtiments secondaires ou accessoires (excluant les piscines creusées ou hors terre) ne doit pas être supérieure à 30 m²;
 - ajoutés à une construction existante;
 - ne nécessitent aucun remblai, déblai ni excavation;
 - les bâtiments doivent être déposés au sol, sans fondation ni ancrage;
- k) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- l) Les travaux de drainage des terres;
- m) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- n) Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation. La liste de ceux-ci se retrouve à l'article 7.4.4.

7.4.2 Zones inondables de faible courant (20-100 ans)

Dans les zones inondables de faible courant identifiées, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants:

- a) Ceux qui sont immunisés conformément aux normes de l'article 7.4.3;
- b) Les travaux de remblais uniquement requis pour les fins d'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;
- c) Les voies de circulation au-dessus de la cote d'inondation centenaire.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 7.4.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Beauce-Sartigan.

7.4.3 Normes d'immunisation pour les travaux autorisés dans les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans)

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un professionnel habilité en la matière doit approuver les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable identifiée aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue 100 ans, cette cote 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

7.4.4 Liste des constructions, ouvrages ou travaux admissibles à une demande de dérogation

- a) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles routes ou rues;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;

- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- i) Toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- k) L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Les terrains visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- m) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- n) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE PENTE DE 30% ET PLUS

[Modifié le 9 juin 2009 – Règlement 196-09]

Dans le cas d'une pente de 30% et plus, est interdit dans le talus et dans une bande équivalente à deux fois sa hauteur, à son sommet et à sa base, (à moins qu'un avis géotechnique ne démontre l'absence de danger ou qu'une étude géotechnique ne prescrive les travaux qui permettront d'éliminer le danger que ces travaux peuvent représenter). Sont exemptés de cette obligation, les constructions et les bâtiments complémentaires suivants : les remises et cabanons d'une superficie maximale de 28 m², les galeries, perrons, porches, balcons, patios, pergolas, kiosques, tonnelles et gloriettes).

- toute construction, infrastructure, installation septique, etc.;
- tout remblai et toute surcharge dans le talus et à son sommet;
- toute excavation dans le talus et à sa base;
- tout drainage en direction du talus;
- tout déboisement sauf les travaux autorisés à l'article 7.3 du présent règlement.

L'avis et l'étude doivent être réalisés par un ingénieur en géotechnique, soit un ingénieur civil ou géologue travaillant pour une firme ou un organisme dont le mandat principal est réputé être la géotechnique.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES SÉPARATRICES DANS LES PRATIQUES AGRICOLES

8.1 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

8.1.1 Constructions et équipements protégés

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

Les distances séparatrices sont applicables pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit au développement consenti à certaines exploitations agricoles (article 8.3 du présent chapitre).

Elles doivent être calculées en présence d'une maison d'habitation (à l'exception des résidences construites sur des superficies de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière), d'un périmètre d'urbanisation et d'un des immeubles protégés suivants :

- a) Les limites d'un terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Les limites d'un parc ou d'un espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un espace vert linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) Les limites d'une plage publique;
- d) Les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2)*;
- e) Les limites d'un terrain de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

8.1.2 Les distances séparatrices

Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre «A» est le nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul.

Le paramètre «B» est celui des distances de base. Ce tableau est à l'annexe B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le paramètre «C» est celui du coefficient d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre «D» correspond au type de fumier. Ce tableau de l'annexe D nous fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre «E» est celui du type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement de production animale ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser.

Le paramètre «F» est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs.

Le paramètre «G» est le facteur d'usage. Il est fonction du type de voisinage considéré. L'annexe «G » précise la valeur de ce facteur.

Le paramètre «H» est celui qui tient compte des vents dominants d'été. Ces distances sont à l'annexe H.

Pour établir la distance séparatrice, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

8.2 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit ou aurait perdu plus de 50% de sa valeur, suite à un incendie ou par quelque autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, la reconstruction est autorisée à condition de maintenir le même nombre d'unité animal et le même type de gestion des effluents d'élevage. L'implantation du bâtiment doit être la même qu'avant le sinistre et la reconstruction réalisée à l'intérieur d'une période de 12 mois de la date du sinistre.

Par ailleurs, si l'implantation du nouveau bâtiment change, la reconstruction devra être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur ou de manière à améliorer la situation antérieure. Les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, une dérogation mineure au règlement de zonage pourra être accordée. Cependant, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

De plus, toute demande de permis relative au remplacement d'un établissement d'élevage porcin détruit en totalité ou en partie à la suite d'un sinistre survenu après le 7 juin 2005 est assujettie aux dispositions de la consultation publique si la production annuelle d'anhydride phosphorique du projet est augmentée de plus de 3 200 kilogrammes par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre.

8.3 DROIT AU DÉVELOPPEMENT À CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES EXISTANTES

Certaines exploitations agricoles existantes le 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel d'au plus 75 unités animales sans toutefois excéder 225 unités animales.

Ce droit s'exerce malgré toute norme de distance séparatrice à l'exception de celles concernant l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains.

Des conditions encadrent ce droit à l'accroissement :

- a) L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) Des conditions spécifiques supplémentaires s'appliquent à l'accroissement de certains types d'élevages à proximité des périmètres d'urbanisation (voir annexe H);
- c) Une fois ce droit à l'accroissement réalisé, le développement des exploitations agricoles devra respecter les lois et règlements applicables.

8.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME ⁽¹⁾ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'établissement de production animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

CAPACITÉ ⁽²⁾ D'ENTREPOSAGE -m ³	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin Public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0.8

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre.

8.5 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	DISTANCE REQUISE D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (mètres)		
		15 juin au 15 août	Autres temps	
L I S I E R	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 hres	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 hres	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 hres	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 hres	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non construits. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.

8.6 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES EN PRÉSENCE DE VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Dans le cas d'une nouvelle installation d'élevage, d'un nouvel ensemble d'installations d'élevages, d'un accroissement de cheptel ou d'un remplacement du type d'élevage pour un élevage de suidés (engraissement et maternité), de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, les distances séparatrices à appliquer par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été sont celles prévues à l'annexe H.

La direction des vents dominants d'été pour la municipalité de Saint-Côme-Linière est de l'Ouest et celle-ci est identifiée sur la carte de zonage faisant partie intégrante du présent règlement (Source: MENV, direction du suivi de l'état de l'environnement, Avril 2002).

8.7 DISTANCES SÉPARATRICES EN PRÉSENCE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE IMPLANTÉE SUR UN TERRAIN DE 20 HECTARES ET PLUS DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

Suite à l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une superficie de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants.

8.8 DISTANCES SÉPARATRICES EN PRÉSENCE D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

[Règ. 224-2011, le 12-07-2011]

Un îlot déstructuré n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne peuvent avoir un statut d'immeuble protégé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités d'élevage augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Pour l'application des distances séparatrices relatives aux bâtiments de production animale, ces nouvelles résidences sont considérées comme « transparente », c'est-à-dire qu'aucun des paramètres de distance séparatrice ne leur sont applicables.

ANNEXE A

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogramme chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE C

**COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX
(PARAMÈTRE C)**

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grains	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES)

AUGMENTATION ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION Jusqu'à ... (u.a.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

ANNEXE F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F ₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F ₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F ₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

a) Pour un immeuble protégé:	G=1,0
b) Pour une maison d'habitation:	G=0,5
c) Pour un périmètre d'urbanisation:	G=1,5
d) Pour une zone de villégiature:	G=1,0

ANNEXE H

NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (engraissement)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (maternité)				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

- 1 Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- 2 Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit y ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- 3 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 DATE D'ADOPTION

La municipalité de Saint-Côme-Linière a adopté le présent règlement le 2 octobre 2006.

9.2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est entré en vigueur le 25 octobre 2006.

9.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les règlements de zonage R-262-91 et R-175-91 ainsi que leurs amendements, des anciens territoires des municipalités de Saint-Côme-de-Kennebec et de Linière.

9.4 AUTORISATION DE SIGNATURES

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer le présent règlement.

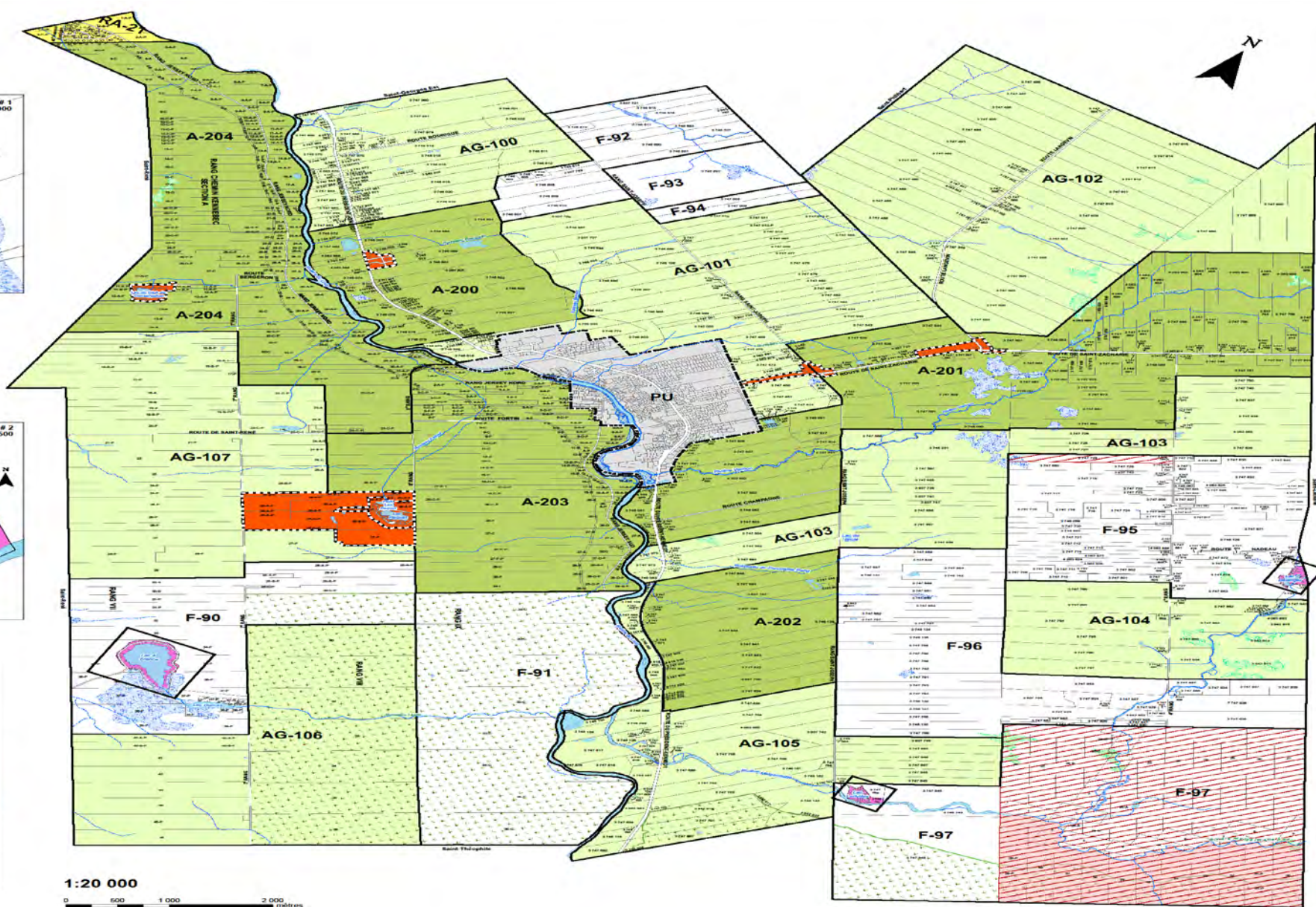
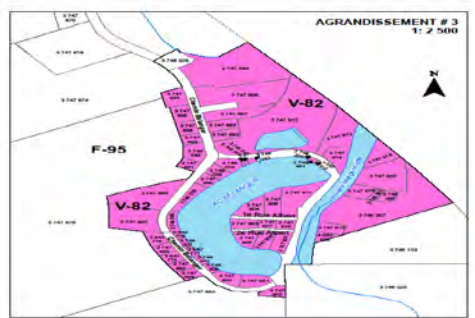
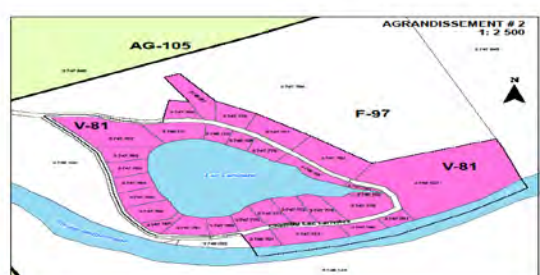
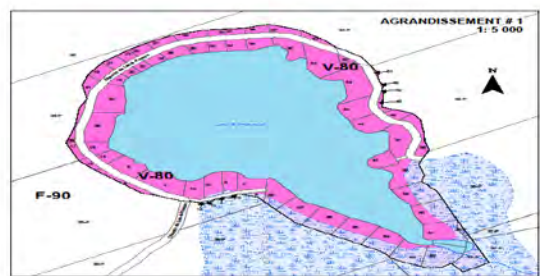
Gabriel Giguère, maire

Yvan Bélanger, sec.-trés.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE (29057)

PLAN DE ZONAGE SECTEUR RURAL

FEUILLET 1/2



- Légende**
- Limite de zone
 - RA Résidentielle de faible et de très faible densité
 - A Agricole
 - AG Agroforestière
 - F Forestière (Non assujettie à la LPTAA)
 - V Viticole
 - PU Limite du périmètre urbain
 - Ilot détruit
 - Limite de l'îlot détruit
 - Terres du domaine public
 - Zec Jaro (Non assujettie à la LPTAA)
 - Hydrographie**
 - Cours d'eau
 - Cours d'eau intermittent
 - Plan d'eau
 - Contraintes naturelles**
 - Zone inondable
 - Zone inondable de grand courant, 0-20 ans
 - Zone inondable de faible courant, 20-100 ans
 - Milieux humides
 - Marécage
 - Tourbière
 - Territoires d'intérêt écologique**
 - Réserve naturelle
 - Réserve

GRILLE DE GESTION DU PLAN DE ZONAGE
Ce plan de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage no 140-2006 de la municipalité de Saint-Côme-Linière.
Date d'adoption: 02 octobre 2006

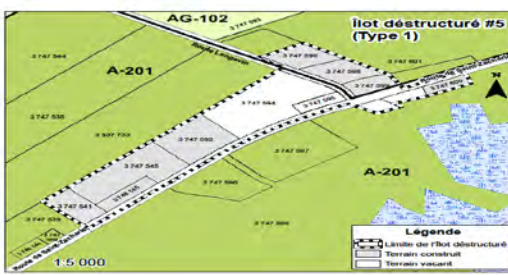
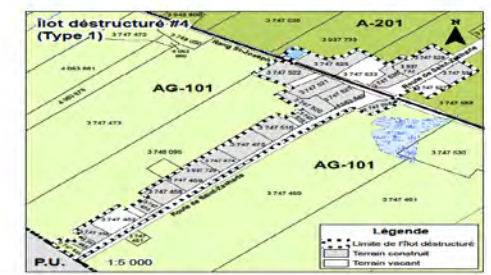
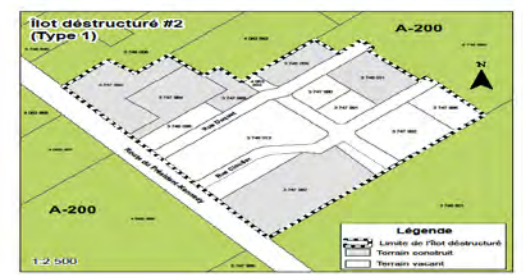
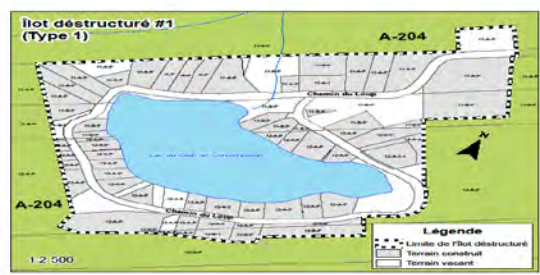
MODIFICATIONS:
Règlement no: 185-2007 Date: 28 Août 2007
224-2011 12 Juillet 2011

Maire: _____
Directrice générale: _____

SOURCES:
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec
Base de données topographiques du Québec à l'échelle (1/20 000)
Limites administratives du Québec à l'échelle de (1/20 000)
Chtrophotographie noir et blanc (1/40 000)

La Municipalité régionale de comté de Beauco-Sartigan
Base de données de la matrice graphique (1/1 000 et 1/5 000)

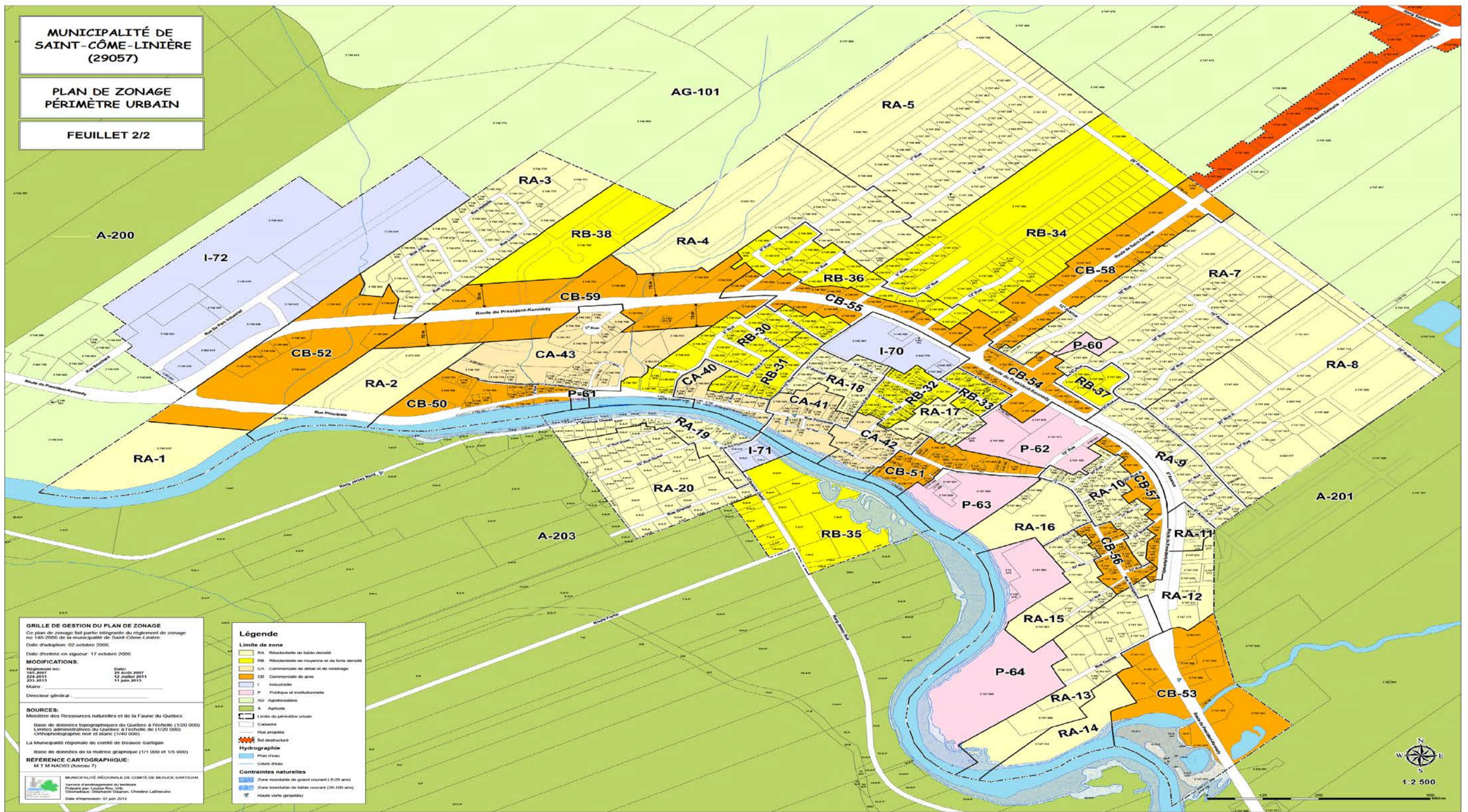
RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE:
M. T. M. NAD83 (feuille 7)
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN
Service d'aménagement du territoire
Préparé par: Louise Roy, Urb.
Cartographie: Stéphanie Gagnon, Christine Lafranche
Date d'impression: 12 Juillet 2011



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE (29057)

PLAN DE ZONAGE PÉRIMÈTRE URBAIN

FEUILLET 2/2



GRILLE DE GESTION DU PLAN DE ZONAGE
 Ce plan de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage no 145-2005 de la municipalité de Saint-Côme-Linière.
 Date d'adoption: 02 octobre 2005
 Date d'entrée en vigueur: 17 octobre 2005

MODIFICATIONS:

Règlement no:	Date:
145-2007	29 Août 2007
204-2011	12 juillet 2011
253-2013	11 juin 2013

Maire: _____
 Directeur général: _____

SOURCES:
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec
 Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1:20 000
 Limites administratives du Québec à l'échelle de 1:20 000
 Orthophotographie noir et blanc (1:40 000)

La Municipalité régionale de comté de Beauport

Base de données de la matrice graphique (1/1 000 et 1/5 000)

REFERENCE CARTOGRAPHIQUE:
 M.T.M. NAD83 (feuille 7)

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUPORT
 Service d'aménagement du territoire
 Préparé par: Louise Roy, Ltd.
 Observateur: Stéphane Desrosiers, Chloé Lalonde
 Date d'impression: 07 juin 2013

Légende

Limite de zone

- RA: Résidentielle de faible densité
- RB: Résidentielle de moyenne et de forte densité
- CA: Commerciales de détail et de voisinage
- CB: Commerciales de gros
- I: Industrielle
- P: Publique et institutionnelle
- AG: Agricole
- A: Agricole

Limite du périmètre urbain

-
-
-

Hydrographie

- Plan d'eau
- Cours d'eau

Contraintes naturelles

- Zone inondable de grand courant (0-20 ans)
- Zone inondable de faible courant (20-100 ans)
- Route verte (projetée)

